

FORMES ET FONCTIONS DES DOCUMENTS DE GESTION FÉODAUX DU XII^e AU XIV^e SIÈCLE

PAR

JEAN-FRANÇOIS NIEUS

Si l'Entre-Seine-et-Rhin, horizon de ce colloque, ne fut pas un « berceau de la féodalité » aussi exclusif que les historiens se sont jadis plus à le croire, il est cependant indéniable que les usages féodo-vassaliques y ont connu un vigoureux essor à partir du tournant du premier millénaire, au point de jouer un rôle capital dans la stratification du groupe aristocratique et l'organisation des pouvoirs séculiers durant tout le Moyen Âge central, et même au-delà, sous des formes renouvelées, dans le contexte de l'affirmation des États princiers. Les débats historiographiques des vingt dernières années ont permis de nuancer considérablement le discours traditionnel sur le poids de la féodalité dans la société médiévale, qui tendait à ignorer l'ampleur des différentiels régionaux et à gommer l'importance d'autres facteurs structurants propres à la période, mais ils ont aussi été marqués par certaines outrances qui ont brouillé les pistes¹.

* Je renvoie sous la forme abrégée d'un nom de lieu et d'une date (ex : Logne, 1104) au répertoire de sources proposé en annexe, qui indique les éditions ou les études de référence.

1. Ce n'est pas le lieu de dresser un bilan bibliographique complet sur le sujet. La discussion s'est quelque peu essouffée ces dernières années, sans qu'une synthèse bâtie de neuf en soit ressortie. Concernant l'espace septentrional ici traité, on pointera cependant les travaux de l'historien du droit Dirk Heirbaut (université de Gand), qui se distinguent par une approche ample et équilibrée. Outre sa thèse, parue en néerlandais (Dirk HEIRBAUT, *Over heren, vazallen en graven. Het persoonlijk leenrecht in Vlaanderen, ca. 1000-1305*, Bruxelles, 1997 [Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de provinciën. Studia, 69], et ID., *Over lenen en families. Een studie over de vroegste geschiedenis van het zakelijk leenrecht in het graafschap Vlaanderen (ca. 1000-1305)*, Bruxelles, 2000 [Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie van België voor Wetenschappen en Kunsten, nouv. série, 2]), il est l'auteur d'articles accessibles à un plus vaste lectorat, dont : « Flanders : a pioneer of state-oriented feudalism ? Feudalism as an instrument of comital power in Flanders during the high Middle Ages (1000-1300) », dans *Expectations of the Law in the Middle Ages*, éd. Anthony Musson, Woodbridge, 2001, p. 23-34 ;

Sous l'angle documentaire, peu pris en compte dans ces discussions, le problème majeur est certainement l'absence à peu près générale de sources « directes » pour les deux premiers siècles de l'histoire de la féodalité. L'historien doit faire son lit de chartes monastiques, de bouts de chroniques et d'œuvres littéraires, avec tous les obstacles épistémologiques et critiques que cela suppose². En soi, cette absence n'a rien d'étonnant : les acteurs de la féodalité n'entretiennent à l'origine que des rapports distants avec l'écrit, et les rites de l'hommage et de l'inféodation sont les produits par excellence d'une culture orale qui privilégie le geste et la parole. Il faut attendre la mutation documentaire du tournant des XII^e et XIII^e siècles, qui voit l'utilisation de l'écrit se propager rapidement dans les milieux séculiers avec des finalités pragmatiques diversifiées³, pour assister à l'émergence de catégories documentaires directement liées aux réalités féodo-vassaliques. L'évolution est en effet particulièrement sensible dans les secteurs du gouvernement et de la gestion seigneuriale, préoccupations majeures de la classe nobiliaire. Tant aux échelons royal et princier qu'à celui de la simple seigneurie châtelaine, l'écrit documentaire s'impose dans la pratique quotidienne du pouvoir entre 1150 et 1250 : la production d'actes enfle, bientôt suivie par la réalisation d'outils administratifs de plus en plus sophistiqués, tandis que les archives commencent à être conservées avec plus de discernement⁴.

« Not european feudalism, but Flemish feudalism. A new reading of Galbert of Bruges' data on feudalism in the context of early twelfth century Flanders », dans *Galbert of Bruges and the Historiography of Medieval Flanders*, éd. Jeff Rider et Alan V. Murray, Washington, 2009, p. 56-88 ; « Feudalism in the twelfth century charters of the Low Countries », dans *Das Lehnwesen im Hochmittelalter. Forschungskonstrukte – Quellenbefunde – Deutungsrelevanz*, éd. Jürgen Dendorfer et Roman Deutinger, Ostfildern, 2010 (Mittelaler-Forschungen, 34), p. 217-253.

2. Martin AURELL, « Appréhensions historiographiques de la féodalité anglo-normande et méditerranéenne (XI^e-XII^e siècles) », dans *Die Gegenwart des Feudalismus / Présence du féodalisme et présent de la féodalité – The presence of feudalism*, éd. Natalie Fryde, Pierre Monnet et Otto G. Oexle, Göttingen, 2002 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 173), p. 175-194, aux p. 192-193.

3. Voir en dernier lieu François MENANT, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII^e et le XIII^e siècle », dans *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, dir. Natacha Coquery, F. Menant et Florence Weber, Paris, 2006, p. 33-50, et Paul BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », dans *Médiévales*, t. 56 : *Pratiques de l'écrit, VI^e-XIII^e siècles*, dir. Étienne Anheim et Pierre Chastang, 2009, p. 75-92.

4. Intéressant panorama du développement des administrations princières : Thomas N. BISSON, *The Crisis of the Twelfth Century. Power, Lordship and the Origins of European Government*, Princeton/Oxford, 2009, p. 289-424. Pour les centres d'écriture « infra-princières », Jean-François NIEUS, « Des seigneurs sans chancellerie ? Pratiques de l'écrit documentaire chez les comtes et les barons du nord de la France aux XII^e-XIII^e siècles », dans *Chancelleries princières et scriptoria dans les*

Source importante d'autorité sur les hommes et l'espace, le versant féodal de la domination seigneuriale n'a pas échappé à ces transformations. À partir de la fin du XII^e siècle, l'écrit s'insinue graduellement dans les relations entre ceux qui concèdent des biens en fief et ceux qui reçoivent ces biens en échange de leur engagement personnel. Une diplomatie féodale se développe lentement à partir des années 1190-1220 : aux actes d'inféodation répondent des actes d'hommage, bientôt complétés par des « aveux et dénombremens » détaillés, promis à un bel avenir dans les bureaucraties princières de l'Ancien Régime⁵. Même si le rituel public reste durablement au cœur du dispositif, et même si la grande majorité des hommages routiniers ont lieu sans échange d'instruments écrits jusqu'au XIV^e ou XV^e siècle, ces parchemins féodaux vont peu à peu devenir une composante traditionnelle des chartriers aristocratiques. Mais à côté des actes scellés, apparaissent aussi, un peu partout dans l'aire étudiée, des écrits à caractère administratif, essentiellement sous la forme d'inventaires de vassaux et de fiefs. C'est à la genèse de ces nouveaux instruments que cette contribution est consacrée. Leur typologie, leurs milieux de production et leurs finalités – pas toujours simples à appréhender dans un contexte spécifique où l'écrit reste malgré tout subsidiaire jusqu'à la fin du Moyen Âge – seront au cœur de l'enquête.

I. — QUELS ÉCRITS FÉODAUX ENTRE SEINE ET RHIN ?

Les diverses formes d'inventaires à caractère féodal conçues au cours des trois derniers siècles du Moyen Âge ont été étonnamment peu explorées, sauf en Allemagne et en Autriche, où les médiévistes s'intéressent depuis

anciens Pays-Bas, X^e-XV^e siècles : actes du colloque organisé par la Commission royale d'histoire, Bruxelles, 11-12 décembre 2009, éd. Thérèse de Hemtpinne et al., Bruxelles, 2011 (repris dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, numéro spécial), à paraître 2012.

5. Woldemar LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher : Beitrag zum Registerwesen und Lehnrecht des Mittelalters*, Leipzig, 1903, réimpr. Aalen, 1970, p. 110-113 ; Karl-Heinz SPIESS, *Lehnspolitik und Lehnverwaltung der Pfalzgrafen bei Rhein im Spätmittelalter*, Wiesbaden, 1978 (Geschichtliche Landeskunde, 18), p. 26-33 ; Rik OPSOMMER, « *Omme dat leengoed es thoochste dinc van der weerlt* ». *Het leenrecht in Vlaanderen in de 14^{de} en 15^{de} eeuw*, t. II, Bruxelles, 1995 (Algemeen Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën. Studia, 60), p. 684-703 ; Jean-François NIEUS, « *Et hoc per meas litteras significo*. Les débuts de la diplomatie féodale dans le nord de la France (fin XII^e - milieu XIII^e siècle), dans *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e siècle). Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-la-Neuve le 15 avril 2005*, dir. Jean-François Nieus, Louvain-la-Neuve, 2007 (Publications de l'Institut d'études médiévales de l'université catholique de Louvain. Textes, études, congrès, 23), p. 71-95.

longtemps au rôle joué par une féodalité devenue très « administrative » dans la construction des États princiers de l'Empire⁶. Le fait que cette documentation soit encore massivement inédite, et de surcroît souvent peu repérable dans les fonds d'archives où elle repose, explique sans doute en grande partie cette désaffection. Son étude est au demeurant compliquée par les multiples déclinaisons de sa typologie, qui résultent à la fois des fortes variations régionales de la coutume féodale et d'habitudes divergentes en matière de pratiques de l'écrit.

Il faut donc commencer par brosser un tableau panoramique de ces sources si peu familières, telles qu'elles se présentent dans l'aire considérée, en s'efforçant d'en proposer un classement raisonné. Ce panorama repose à la base sur un recensement aussi large que possible – mais qui ne saurait naturellement prétendre à l'exhaustivité... – des inventaires féodaux de tous ordres conservés entre Seine et Rhin pour la période allant du XII^e au XV^e siècle. Néanmoins, en vue de la présente étude, la focale a été resserrée sur les documents antérieurs à 1350, dans la mesure où il sera prioritairement question de la genèse de formes documentaires nouvelles et des usages premiers pour lesquelles elles ont été imaginées et mises en œuvre. *Ce terminus* ne suggère nullement que l'après 1350 a marqué le pas en matière d'administration féodale – c'est tout le contraire – ; il se justifie seulement par le fait que les principales innovations documentaires ont eu lieu en amont.

Le relevé de sources proposé en annexe a été établi dans la même perspective. On voudra bien prendre garde à son caractère restrictif : le lecteur n'y trouvera pas l'ensemble du corpus antérieur à 1350, mais uniquement *le plus ancien* relevé de vassaux ou de fiefs émanant de chaque entité territoriale

6. Quelques bilans récents : Iris KWIATKOWSKI, « Das Lehnswesen im späten Mittelalter : Stand und Perspektiven der Forschung », dans *Blicke auf das Mittelalter : Aspekte von Lebenswelt, Herrschaft, Religion und Rezeption. Festschrift Hanna Vollrath zum 65^{ten} Geburtstag*, éd. Bodo Gundelach et Ralf Molkenthin, Herne, 2004 (Studien zur Geschichte des Mittelalters, 2), p. 145-176 ; Karl-Heinz SPIESS, *Das Lehnswesen in Deutschland im hohen und späten Mittelalter*, 2^e éd., Stuttgart, 2009 (1^{re} éd. Idstein, 2002), part. p. 49-62 ; R. DEUTINGER, « Das hochmittelalterliche Lehnswesen : Ergebnisse und Perspektiven », dans *Das Lehnswesen im Hochmittelalter...*, p. 11-39. La seule étude générale sur les inventaires féodaux reste celle, fondée sur un catalogue de ces documents pour l'Empire, de W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, parue en 1903. Les débuts du genre ont toutefois été abordés plus récemment : Jean-François NIEUS, « Féodalité et écriture. Observations sur les plus anciens livres de fiefs en France et dans l'Empire (fin du XII^e - milieu du XIII^e siècle) », dans *Guerre, pouvoir, principauté*, Bruxelles, 2002 (Cahiers du Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, 18), p. 15-35 ; Karl-Heinz SPIESS, « Early feudal records in medieval Germany », dans *Le vassal, le fief et l'écrit...*, p. 157-172 ; ID., « Das Lehnswesen in den frühen deutschen Lehnverzeichnissen », dans *Das Lehnswesen im Hochmittelalter...*, p. 91-102.

ou institution envisagée. Il ne s'agit donc que d'une collection de premières expériences de gestion par l'écrit des relations féodo-vassaliques du XII^e au XIV^e siècle, qui ne rend nullement compte des efforts de longue durée déployés par beaucoup d'officines et des phénomènes corollaires d'accumulation documentaire.

Ajoutons encore que la nomenclature esquissée à gros traits dans les pages qui suivent ne rend que très imparfaitement compte de la variété et de la complexité des sources, dont beaucoup témoignent de formules hybrides qui tendent à combiner (voire à juxtaposer) plusieurs procédés d'inventorisation. Les catégories proposées doivent simplement être considérées comme autant de pôles de référence entre lesquels les écrits conservés peuvent osciller.

1. *Listes de vassaux*

La plus ancienne forme d'inventaire à caractère féodal est aussi, en toute logique, la plus élémentaire. Il s'agit de la simple énumération de vassaux, organisée ou non, qui peut soit se réduire à une liste de noms, soit être assortie de renseignements succincts sur les formes d'hommage, les services vassaliques et les biens tenus en fief. Les quelques documents de ce type qui sont conservés pour le XII^e siècle mettent plutôt l'accent sur la nature de l'hommage (lige ou non) et sur les prestations militaires attendues des vassaux. Lorsqu'ils font allusion aux fiefs, c'est au mieux pour les localiser sommairement. Ils sont à cet égard les témoins d'une époque où l'aspect personnel et le caractère militaire de la relation entre le seigneur et son homme priment encore sur les enjeux matériels et économiques.

L'ampleur de ces listes varie beaucoup. Les plus modestes ont pour horizon le château, qui sera le cadre élémentaire de l'organisation féodale tout au long du Moyen Âge. Il en va ainsi d'un document particulièrement précoce pour l'Entre-Seine-et-Rhin, à savoir l'énumération, rédigée au tout début du XII^e siècle, des individus astreints à la garde du château de Logne, en Ardenne, pour le compte des moines de Stavelot⁷. Cet écrit singulier nomme les responsables de la garnison pour chaque mois de l'année, en spécifiant le nombre d'hommes qui doivent les accompagner et les biens qui constituent leur dotation (églises, *villae* et autres *fioda*)⁸. D'autres listes ont été conçues

7. Logne *ca.* 1104.

8. Voir Jean-François NIEUS, « Le château au cœur du réseau vassalique. À propos des services de garde aux XII^e-XIII^e siècles », dans *Lieu de pouvoir, lieu de gestion. Le château aux XIII^e-XV^e siècles. Maîtres, terres et sujets. Actes du III^e colloque international d'Écaussinnes-Lalaing, 14-16 mai 2009*, dir. Jean-Marie Cauchies, Turnhout, à paraître 2012.

à l'échelle d'un patrimoine seigneurial envisagé dans son ensemble, comme l'illustrent deux rôles provenant de la région picarde au tournant des XII^e et XIII^e siècles : l'un, intitulé *Super militibus*, donne les noms de cent vingt-cinq vassaux des sires de Picquigny, ordonnés selon le type de service et accompagnés d'informations sur les hommages, les obligations militaires (avant tout la garde des châteaux) et, sporadiquement, les fiefs⁹ ; l'autre égrène 226 « vassaux » et agents laïques de l'abbaye de Corbie, en s'attardant plutôt sur les devoirs d'hommage et de relief qui symbolisent la relation de dépendance envers les moines¹⁰. Mais ce sont surtout les grandes enquêtes féodales du duché de Normandie et du comté de Champagne, menées dans les années 1170 en vue de recenser les chevaliers et les services militaires à la disposition du prince, qui ont attiré l'attention des historiens¹¹. Ces monuments administratifs justement célèbres se distinguent en effet par l'importance du territoire couvert et par leur relative précocité, bien qu'ils ne diffèrent guère, dans leur principe comme dans leur forme, des réalisations similaires effectuées à une échelle plus réduite.

La production de ces listes primitives n'est pas pour autant l'apanage du XII^e ou du début du XIII^e siècle. Le « genre » a subsisté durant tout le Moyen Âge, alors même que des formes plus évoluées d'inventaires féodaux s'étaient développées et largement répandues¹². La nécessité de répertorier rapidement un groupe de vassaux, dans des circonstances et à des fins bien précises (renouvellements d'hommage, convocations à l'ost, levées d'aides, etc.), explique sans doute la persistance de cette mise en œuvre élémentaire de l'écrit de gestion.

2. « Livres » ou « états de(s) fiefs » proprement dits

Entre le dernier quart du XII^e siècle et le milieu du siècle suivant, apparaît un nouveau type d'instrument écrit, qui associe désormais au recensement des vassaux une description systématique, parfois très développée, des fiefs qui leur ont été concédés. C'est à lui qu'il conviendrait de réserver la dénomination générique « livre de(s) fiefs » (all. « Leh(e)nbuch »), que les historiens modernes tendent à utiliser de manière un peu anarchique pour désigner toute forme d'inventaire de

9. Picquigny 1192/1202.

10. Corbie *ca.* 1200.

11. Normandie 1172, Champagne *ca.* 1178. Voir par exemple John W. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 366-377.

12. Saint-Bavon 1212/1223, Béthune *ca.* 1230/1250, Flandre *ca.* 1290, Hainaut *ca.* 1300, Amiens 1301, Apremont 1302-1305, etc.

nature féodale¹³, imitant en cela l'usage médiéval¹⁴. L'étiquette n'est cependant pas idéale, en ce qu'elle suggère à tort une primauté du *codex* sur le *rotulus* comme support matériel privilégié de ces documents. L'appellation plus neutre « état de(s) fiefs », qui apparaît aussi de temps à autre sous la plume des médiévistes, constitue une alternative recommandable.

Dans sa forme classique, qui se dessine dès 1180-1200 en Île-de-France, le « livre » ou « état de(s) fiefs » est avant tout un inventaire du patrimoine inféodé par un même seigneur à ses vassaux, généralement mené dans l'ensemble de ses possessions. L'élément « réel » de la relation féodo-vassalique y est devenu prépondérant ; signe des temps, les mentions relatives aux services, militaires en particulier, tendent à disparaître. Ses notices ne sont cependant pas établies suivant une logique spatiale ou domaniale, comme on l'attendrait d'un document foncier, mais sur une base strictement personnelle : c'est autour de l'identification nominative de chaque vassal que s'articulent les données relatives aux biens et droits tenus en fief (introduites par une formule du type « X tient en fief de Y »), que ces derniers soient géographiquement groupés ou non¹⁵. Cette structure caractéristique, qui inscrit les états de fiefs dans la continuité des listes de vassaux, est évidemment un souvenir de la nature originelle de la vassalité, mais elle s'explique aussi, sur un plan pratique, par le fait que les informations constitutives des notices sur les fiefs étaient traditionnellement livrées par les vassaux

13. Au flou de la typologie répond en effet une anarchie terminologique assez gênante. Les historiens francophones usent d'appellations qui renvoient tantôt au support matériel du document (« livre » ou « rôle » des fiefs), tantôt à son mode d'élaboration (« cartulaire », « dénombrement », « registre » des fiefs), sans toutefois se préoccuper vraiment des nuances qu'elles impliquent. Dans l'aire germanique, on a parfois tenté d'attribuer une signification précise à une gamme de termes (dont, en particulier, la dichotomie « Leh(e)n(buch) » / « Leh(e)n(s)register » : voir n. 51) utilisés là aussi sans grand discernement, mais les définitions proposées depuis un siècle ne font guère l'unanimité : Hans PATZE, « Neue Typen des Geschäftsschriftgutes im 14. Jahrhundert », dans *Der deutsche Territorialstaat im 14. Jahrhundert*, t. I, éd. Hans Patze, Sigmaringen, 1970 (Vorträge und Forschungen, 13), p. 9-64, aux p. 33-34 ; Karl-Heinz SPIESS, « Lehnbuch, Lehnregister », dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, éd. Adalbert Erler et Ekkehard Kaufmann, t. II, Berlin, 1978, col. 1686-1687 ; Lutz FENSKE et Ulrich SCHWARZ, *Das Lehnverzeichnis Graf Heinrichs I. von Regenstein 1212/1227. Gräfliche Herrschaft, Lehen und niederer Adel am Nordostharz*, Göttingen, 1990 (Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Geschichte, 94), p. 13-14 ; Josef DOLLE, *Studien zur Geschichte der Herren von Bovenen*, Bovenen, 1993 (Plesse-Archiv, 29), p. 305 ; Joachim WILD, « Schriftlichkeit in der Verwaltung am Beispiel der Lehenbücher in Bayern », dans *Schriftlichkeit und Lebenspraxis im Mittelalter. Erfassen, Bewahren, Verändern (Akten des internationalen Kolloquiums 8.-10. Juni 1995)*, éd. Hagen Keller, Christel Meier et Thomas Scharff, Munich, 1999, p. 69-77, aux p. 72-74 ; Matthias MILLER, « Lehenbücher und Lehenregister », dans *Serielle Quellen in südwestdeutschen Archiven*, éd. Christian Keitel et Regina Keyler, Stuttgart, 2005, p. 110-114.

14. L'appellation la plus courante sous la plume des scribes médiévaux est en effet *liber feodorum* ou *liber de feodis*. Elle s'applique indistinctement à toute forme de recensement à caractère féodal.

15. Seule exception : Saint-Maximin ca. 1200.

eux-mêmes. Le « dénombrement » exact et exhaustif des éléments constitutifs du fief est en effet une obligation coutumière du vassal envers son seigneur¹⁶. Bien sûr, d'un point de vue formel, les procédés de description des biens inféodés sont largement redevables envers les inventaires fonciers pratiqués depuis des siècles.

Le plus ancien livre de fiefs conservé entre Seine et Rhin semble être celui établi dans le monastère parisien de Saint-Germain-des-Prés à la fin de l'abbatiate d'Hugues V de Monceaux (1162-1182)¹⁷, en même temps que d'autres relevés des droits et revenus de l'établissement, fruits d'un effort administratif sans précédent depuis le célèbre polyptyque d'Irminon au début du IX^e siècle¹⁸. D'autres écrits d'origine ecclésiastique témoignent d'une attention manifeste pour les vassaux et les fiefs d'Église en Île-de-France à cette époque. Une énumération détaillée des hommes liges et des fiefs relevant du seigneur de Villiers-le-Bel, qui les tenait lui-même de l'abbaye de Saint-Denis, a été consignée par les moines dans un long chirographe daté de 1195¹⁹. Dix ans plus tard, ce sont les fiefs de l'évêque de Paris qui ont fait l'objet d'un inventaire complet, en tout point comparable à celui précédemment dressé à Saint-Germain-des-Prés²⁰. Ces quelques jalons documentaires suggèrent que les milieux ecclésiastiques du domaine royal – franciliens en particulier ? – ont contribué à la mise au point du genre²¹, et peut-être fourni des modèles pour les réalisations laïques ultérieures.

Le prélat responsable de la description des fiefs du diocèse de Paris, Eudes de Sully, n'était-il pas le cousin et l'un des proches conseillers de Philippe Auguste²² ? Il est dès lors possible que la chancellerie royale ait bénéficié d'expériences cléricales antérieures au moment où, inspirée par la conquête de la Normandie, elle se livrait à ses tout premiers tâtonnements en matière d'inventaires féodaux. Les clercs du roi se sont d'abord fait la main en actualisant

16. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 55-56 ; R. OPSOMMER, « *Omme dat leengoed es...* », p. 697.

17. Saint-Germain-des-Prés 1176/1182. La copie de la fin du XII^e siècle dans le « cartulaire aux trois croix » de Saint-Germain (Paris, AN, LL 1024) est intitulée : *Isti sunt feoda ecclesie beati Germani, que de iure debent tenere ab ecclesia hii quorum nomina subscribuntur*.

18. Voir Robert F. BERKHOFER, *Day of Reckoning. Power and Accountability in Medieval France*, Philadelphie, 2004 (The Middle Ages Series), p. 112-113 (et appendice B, p. 175-177).

19. Paris, AN, S 2309. Longtemps, ce chirographe n'a été connu qu'à travers une copie portant la date de 1125, mais la redécouverte de l'original a permis de corriger cette erreur : John W. BALDWIN, « Pierre du Thillay, knight and lord : the landed resources of the lower aristocracy in the early thirteenth century », dans *Francia*, t. 30, 2003, p. 9-41, aux p. 13-14.

20. Paris 1205/1208. La copie du XIII^e siècle au « cartulaire de l'évêque » (Paris, BNF, lat. 5526) a pour titre : *Hec sunt feoda Parisiensis episcopi que tenebant subscripti, tempore Odonis episcopi*.

21. On notera aussi l'existence d'un inventaire très abouti des fiefs de l'archevêque de Tours, établi vers 1220 : Louis de GRANDMAISON, *Cartulaire de l'archevêché de Tours (Liber bonarum gentium)*, t. II, Tours, 1894 (Mémoires de la Société archéologique de Touraine, 38), p. 290-319, n° 312. La datation repose sur les notes prosopographiques de l'éditeur.

22. J. W. BALDWIN, *Philippe Auguste...*, p. 392-393.

l'enquête normande de 1172 sur le service des chevaliers, avant de mettre en chantier l'ambitieux recensement des vassaux et des fiefs du domaine capétien connu sous le nom de *Scripta de feodis*, qui a été compilé dans le registre E de la chancellerie vers 1220 et est sans doute le plus ancien livre de fiefs d'origine laïque aujourd'hui conservé en France²³. Ce monument remarquable à bien des égards (de par sa précocité, son ampleur géographique, ses énumérations détaillées, etc.) ne semble cependant pas avoir eu de postérité directe, car il faut attendre le siècle suivant pour voir la monarchie française se lancer dans un nouvel inventaire général des fiefs soumis à son autorité. Le seul document qui s'inscrit peut-être dans son prolongement en Île-de-France est le riche *Scriptum feodorum* du comté-seigneurie de Montfort, réalisé dans les années 1220 : plusieurs centaines de vassaux sont passés en revue au fil des cinq prévôtés qui composent ce territoire, avec force indications concernant les fiefs²⁴.

C'est effectivement dans d'autres officines, princières et même seigneuriales, que s'achève vraiment, avec deux ou trois décennies de décalage, la maturation des livres de fiefs. Les comtes de Champagne, surtout, après diverses tentatives de mise à jour et de remaniement de la grande enquête des années 1170, se sont lancés entre 1249 et 1252 dans un recensement détaillé de tous les fiefs de la principauté²⁵. Au regard de leur ampleur, les fameux *Rôles des fiefs* de Thibaud IV²⁶ ne peuvent être comparés qu'aux *Scripta* de Philippe Auguste, mais il existe des documents similaires réalisés à une échelle plus modeste, qui indiquent que le genre se diffusait à travers la France septentrionale dès le milieu du XIII^e siècle. Le plus significatif d'entre eux est le répertoire dressé pour une châellenie du comté de Saint-Pol dans les années 1240, qui décrit les biens inféodés avec un luxe de détail inégalé²⁷. On dispose également pour la seigneurie voisine de Béthune d'une liste de vassaux à peu près

23. France ca. 1220. Voir la présentation qu'en donnent J. W. BALDWIN, *Philippe Auguste...*, p. 373-375, et J.-F. NIEUS, « Féodalité et écriture... », p. 26-27. Le manuscrit original (Paris, AN, JJ 26, fol. 25-74v) vient d'être numérisé par les Archives nationales ; il est en ligne à l'adresse suivante : <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan>, rubrique « Documents en ligne », « Base de données ARCHIM », « Trésor des chartes » (consulté le 15 décembre 2011).

24. Montfort-l'Amaury 1226/1227. Ce témoin important n'a pas encore été publié, l'édition critique due à M.-A. Dor étant restée à l'état manuscrit. Voir les éléments d'analyse qu'en donne Nicolas CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XI^e siècle*, Turnhout, 2006 (Histoires de famille. La parenté au Moyen Âge, 5), p. 139-142. Le titre *Scriptum feodorum de Monteforti* est sans doute dû au cartulariste qui l'a recopié au début du XIV^e siècle.

25. Voir en dernier lieu Theodore EVERGATES, *The Aristocracy in the County of Champagne, 1100-1300*, Philadelphie, 2007 (The Middle Ages Series), p. 46-50 et 199-201.

26. *Rôles des fiefs du comté de Champagne sous le règne de Thibaud le Chansonier (1249-1252), publiés d'après les minutes conservées au Trésor des chartes*, éd. Auguste Longnon, Paris, 1877, à compléter par *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie (1172-1361)*, éd. Auguste Longnon, t. I : *Les fiefs*, Paris, 1901 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France, 36), p. 193-194.

27. Encre ca. 1245.

contemporaine, au début de laquelle apparaissent des notices plus fournies qui s'apparentent à celles d'un livre de fiefs²⁸. Il n'est d'ailleurs par exclu que ces deux entreprises soient redevables envers le savoir-faire développé en Champagne, étant donné que leurs commanditaires étaient d'ascendance champenoise²⁹.

La genèse des livres de fiefs est plus ou moins concomitante en terre d'Empire, où elle emprunte cependant des voies un peu différentes. À partir du dernier tiers du XII^e siècle, certains membres de la haute ou de la moyenne aristocratie laïque ont fait compiler des documents de gestion hybrides, parfois complétés par touches successives durant plusieurs décennies, au sein desquels des listes de vassaux et de fiefs côtoient d'autres écrits à caractère domanial³⁰. Outre ce voisinage avec d'autres types de documents, les premiers relevés féodaux de l'Empire présentent souvent une spécificité interne qui les distingue également de leurs homologues « français » : ils envisagent à la fois les fiefs concédés par un seigneur (ses fiefs « actifs » selon la terminologie des historiens allemands) et les fiefs que celui-ci a reçus de ses propres seigneurs (ses fiefs « passifs »). La volonté de recenser les biens féodaux semble donc ici participer d'un souci plus global de description de l'assise matérielle d'une seigneurie, envisagée dans toutes ses composantes. Il en va ainsi dès les années 1160 dans le célèbre *Codex* du comte bavarois Siboto IV de Neuburg-Falkenstein³¹. À l'ouest du Rhin, le premier jalon notable est posé à la fin des années 1180, lorsque le puissant ministériel Werner II de Bolanden fait réaliser un écrit dont l'élément central est un relevé de ses fiefs et de ses vassaux³². Un autre document seigneurial, commandité vers 1210-1220 par un parent de Werner II, le « Rheingraf » Wolfram, inclut lui aussi des listes féodales, mais conserve cependant l'allure d'un état de biens indifférencié, opérant par ailleurs comme un aide-mémoire pour diverses transactions récentes³³. Le premier répertoire spécifiquement féodal, pour ainsi dire, est ici encore d'origine ecclésiastique : daté du tournant des XII^e et XIII^e siècles, il est l'œuvre de moines de Saint-Maximin de Trèves³⁴. Côté laïque, il faut attendre le livre de fiefs réalisé autour de 1240 pour les coseigneurs de Fénétrange en Lorraine³⁵.

28. Béthune *ca.* 1230/1250.

29. Voir J.-F. NIEUS, « Féodalité et écriture... », p. 23-24.

30. K.-H. SPIESS, « Early feudal records... », p. 161-167.

31. *Ibid.*, p. 161-163 ; John B. FREED, « Bavarian wine and woolless sheep : the "Urbar" of count Sigiboto IV of Falkenstein (1126 - ca. 1198) », dans *Viator*, t. 35, 2004, p. 71-112.

32. Bolanden 1189/1190.

33. Rhin (comté) 1210/1220.

34. Saint-Maximin *ca.* 1200.

35. Fénétrange 1238/1241. De ce point de vue, la zone occidentale de l'Empire semble accuser un certain retard sur d'autres régions germaniques, en particulier la Saxe, où les premiers livres de fiefs « purs » issus de seigneuries laïques sont attestés dès les années 1210-1220 : L. FENSKER et U. SCHWARZ, *Das Lehnverzeichnis...*, p. 26-28 et 57-73.

Ce dernier ressemble assez bien aux productions « françaises » de la même époque, auxquelles il est peut-être apparenté.

Le bourgeonnement documentaire de la première moitié du XIII^e siècle n'a cependant rien d'un printemps généralisé : les inventaires encore conservés, qui émanent souvent de seigneuries de faible ampleur, ne dessinent en outre qu'un ensemble de points fort clairsemé sur la carte de l'Entre-Seine-et-Rhin. De larges espaces semblent n'avoir connu aucune réalisation de ce type avant la fin du siècle, voire bien au-delà. Les principautés des « Pays-Bas » sont dans ce cas³⁶. Le seul livre de fiefs attesté dans cette aire jusqu'au milieu du XIII^e siècle provient de l'abbaye Saint-Bavon à Gand³⁷. Au rang des princes, avant 1300, seule la chancellerie de Hollande semble avoir éprouvé le besoin de disposer d'un recensement extensif des fiefs comtaux, qui sera réalisé par à-coups dans les années 1280³⁸. À cette époque, les clercs des comtes de Flandre et de Hainaut se contentent encore de listes de vassaux très élémentaires³⁹. Il faut attendre le relevé dressé par l'administration ducal du Brabant en 1312, à l'avènement de Jean III, pour trouver un deuxième inventaire affichant l'ambition de couvrir l'ensemble des fiefs tenus du prince⁴⁰.

Les livres ou états de fiefs se sont ensuite multipliés au XIV^e siècle, qui semble avoir été leur âge d'or⁴¹. Néanmoins, d'autres formes de recensements – cartulaires

36. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 176, incluait dans son recensement le registre de l'abbé de Saint-Trond Guillaume de Ryckel (1249-1272), mais on ne trouve dans cet écrit, publié par H. Pirenne en 1896, que des données éparses sur les fiefs relevant du monastère, et non un relevé systématique de ceux-ci.

37. Long inventaire en rouleau du milieu du XIII^e siècle ; voir Hans D. MEYER, *Flandrensia. Untersuchungen zur Lokalgeschichte im mittelalterlichen Flandern*, Kloosterzande, 2001, p. 261-280 (chapitre intitulé : « Untersuchungen zu einem Lehnverzeichnis des 13. Jahrhunderts (RAG Sint-Baafs rol 54) »).

38. Hollande 1283/1287. Voir Menno S. POLAK, *De lijsten van lenen in de codex E.L. 5 en het bezit van de graven van Holland aan het eind van de 13^e eeuw in Rijnland, Delfland en Schieland*, thèse de doctorat histoire, univ. d'Amsterdam, dactyl. 1978 (non consulté) ; ID., « Dit regijster en bedijtt niet vele. De vorming van het oudste, papieren "register" in Holland », dans *Nederlands archievenblad*, t. 84, fasc. 3 : *Scrinium et scriptura. Opstellen betreffende de Nederlandse geschiedenis aangeboden aan Professor Dr. J. L. van der Gouw bij zijn afscheid als buitengewoon hoogleraar in de archiefwetenschap en in de paleografie van de veertiende tot de zeventiende eeuw aan de Universiteit van Amsterdam*, Groningen, 1980, p. 278-301.

39. Flandre 1290, Hainaut ca. 1300. En Flandre, il s'agit de listes de vassaux dressées par châtelainies ou localités : Robert-Henri BAUTIER et Jeannine SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. 2. Les États de la maison de Bourgogne*, t. I : *Archives des principautés territoriales*, vol. II : *Les principautés du Nord*, Paris, 1984, p. 145-152 ; R. OPSOMMER, « *Omme dat leengoed es...* », p. 691 ; Dirk HEIRBAUT, « The quest for the sources of a non-bureaucratic feudalism : *flemish* feudalism during the high middle ages (1000-1300) », dans *Le vassal, le fief et l'écrit...*, p. 97-122, à la p. 98.

40. Brabant 1312.

41. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 7 ; H. PATZE, « *Neue Typen...* », p. 34.

féodaux et registres d'hommages essentiellement – se sont développées dans la seconde moitié du XIII^e siècle et ont commencé à concurrencer le modèle traditionnel avant la fin de cette période.

3. *Cartulaires féodaux*

Le développement progressif d'une diplomatie féodale dans le courant du XIII^e siècle est à l'origine de cette autre technique de recensement des patrimoines inféodés. Dans un contexte de valorisation croissante de la preuve écrite et de diversification des usages de la charte scellée (elle-même liée à l'élargissement du cercle des sigillants, que la petite aristocratie rejoint avant le milieu du XIII^e siècle), les seigneurs ont commencé à accumuler dans leurs archives des actes nombreux et variés émanant de leurs vassaux⁴². Si, dirait-on, les renouvellements d'hommage les plus routiniers échappent en général à une instrumentation systématique jusqu'au XV^e siècle, il semble en revanche que le truchement de l'écrit soit devenu obligatoire ou presque dès le tournant des XII^e et XIII^e siècles pour les nouvelles inféodations, les réinféodations à un nouveau titulaire autre que le fils aîné du précédent, ainsi que toutes les transactions (ventes, échanges, engagères, etc.) affectant l'intégrité ou la dévolution d'un fief⁴³. À ces pièces produites au gré des circonstances, pouvaient s'en ajouter d'autres, nées à l'initiative du seigneur : à tout moment, celui-ci pouvait solliciter de ses hommes, à titre confirmatoire, des « aveux » d'hommage, des « reconnaissances » de service ou des « dénombremments » de fiefs. La réunion de tous ces actes d'essence féodo-vassalique dans des recueils spécialisés se produit dès la fin du XIII^e siècle. Leur désignation comme « cartulaires féodaux » se justifie pleinement : ils se distinguent bien des cartulaires « généralistes » par leur contenu spécifique, qui révèle une volonté de quadrillage du patrimoine inféodé comparable à celle dont témoignent les états de fiefs classiques.

Parmi les premiers cartulaires de ce genre attestés entre Seine et Rhin, certains ne sont certes pas exclusivement féodaux, mais comprennent une importante section consacrée aux actes de nature féodale. Le remarquable cartulaire des seigneurs de Picquigny, établi dès 1250, comporte ainsi deux parties bien distinctes, l'une pour les documents domaniaux, l'autre pour les actes de reconnaissance rendus par les vassaux depuis le tout début du XIII^e siècle⁴⁴. Ces actes sont rangés en deux groupes, selon que le vassal déclare un service d'estage ou non,

42. Voir n. 5.

43. J.-F. NIEUS, « *Et hoc per meas litteras significo...* », p. 75-76.

44. Paris, AN, R¹ 672, fol. 48-63v. Voir J.-F. NIEUS, « *Et hoc per meas litteras significo...* », p. 79-83 ; ID., « Des seigneurs sans chancellerie ?... » ; ID., « *Quintinus cumpilavit*. Genèse de deux cartulaires seigneuriaux du XIII^e siècle : Picquigny (c. 1250) et Audenarde (c. 1261) », à paraître.

exactement comme dans la liste de 1192/1202, dont la structure a dû servir de modèle : les deux écrits participent d'un même effort administratif, poursuivi et amplifié pendant un demi-siècle. Une bipartition comparable se retrouve dans les cartulaires de l'évêché de Langres. Si, vers 1270, l'auteur du recueil improprement baptisé *Liber feodorum ecclesie Lingonensis*⁴⁵ ne consacre encore qu'une des sept rubriques de sa compilation à des *cartae feodorum* de date récente (mais c'est déjà la plus volumineuse, placée de surcroît en première position)⁴⁶, les concepteurs du grand cartulaire de 1329 juxtaposeront deux ensembles de taille à peu près égale, chacun pourvus d'une table particulière, intitulés l'un *liber de feodis*, l'autre *liber proprietatum et possessionum*⁴⁷. Tous les actes d'hommage engrangés par les évêques de Langres depuis le début du XIII^e siècle se trouvent réunis dans ce premier livre, ordonnés selon la topographie des fiefs principaux.

C'est toujours dans l'est de la zone étudiée que se rencontrent les plus vieilles collections féodales de cette sorte au niveau princier. Le cartulaire des comtes de Bar, rédigé à la fin des années 1270, contient une forte majorité d'actes émanant de leurs vassaux, classés par fiefs ou seigneuries ; il faudrait toutefois une enquête plus poussée pour vérifier qu'il est bien le fruit d'une sélection des documents *ad hoc* parmi les actes du chartrier comtal⁴⁸. Réalisé en 1307, sous Henri VII, le premier cartulaire de Luxembourg (*Antiquus liber feodorum*) est bien, lui, une copie systématique des chartes d'hommage et autres textes relatifs aux fiefs contenus dans les archives du comté. Le volume est d'ailleurs enrichi d'une liste de vassaux, apparemment construite au départ des actes recensés, qui montre la valeur d'inventaire féodal ici assignée à la cartularisation⁴⁹.

Témoins éloquents d'une conscience non pas neuve, mais certainement plus aiguë, des spécificités institutionnelles et administratives de la part inféodée du patrimoine, de telles plongées dans les archives deviendront fréquentes durant la suite du Moyen Âge. Naturellement, elles ne débouchent pas toujours sur la rédaction d'un cartulaire : un simple reclassement des documents peut en être le résultat, ou encore la confection d'un « état de fiefs » d'allure traditionnelle,

45. Langres, BM, ms. 37 (voir Langres 1266).

46. *Ibid.*, fol. 36 : *Incipit liber transcriptorum cartarum feodorum, iurium et acquisitorum tocius episcopatus Lingonensis. Et in primis agitur de feodis.*

47. Paris, BNF, lat. 5188, fol. E-L + 1-113 (*liber de feodis*) et 124-290v (*liber proprietatum et possessionum episcopatus Lingonensis*). Cette organisation est à comparer avec celle du cartulaire du duché de Bourgogne dressé en 1272 : Robert-Henri BAUTIER, « Cartulaires de chancellerie et recueils d'actes des autorités laïques et ecclésiastiques », dans *Les cartulaires. Actes de la table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le GDR 121 du CNRS (Paris 5-7 décembre 1991)*, éd. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parrisé, Paris, 1993 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 39), p. 363-377, à la p. 370.

48. Bar *ca.* 1280.

49. Luxembourg 1307.

comme celui dressé pour le comté de Namur vers 1340, qui semble être le produit d'un pur exercice d'écriture, et nullement d'une enquête auprès des vassaux⁵⁰.

4. Registres : hommages, aveux et dénombremments, inféodations

Un dernier éventail de documents d'administration féodale peut enfin être regroupé sous l'étiquette de « registres », étant entendu que cette catégorisation se réfère moins à la forme donnée aux écrits concernés qu'aux circonstances et aux modalités de leur exécution. Dans une certaine mesure, on rejoint ici une dichotomie chère à la médiévistique allemande, qui a pris l'habitude de distinguer le « Lehnbuch » du « Lehnregister », en réservant cette seconde appellation aux différents procédés de consignation des prestations d'hommage et, le cas échéant, des dénombremments de fief présentés dans la foulée⁵¹.

Aux deux grands moments donnant lieu à l'hommage du vassal correspondent logiquement deux types d'enregistrement écrit : diachronique pour les hommages prêtés chaque fois qu'un fief change de mains, synchronique pour ceux prêtés par l'ensemble des vassaux lors de l'avènement d'un nouveau seigneur.

Les archives du comté de Champagne se démarquent ici encore, puisqu'elles fournissent un exemple étonnamment précoce de suivi des mutations de fiefs au jour le jour. Des registres d'hommages ont en effet été tenus durant tout le gouvernement personnel de Thibaud IV (1222-1253)⁵², marqué par ce souci constant de bonne gestion des fiefs qui aboutira à la réalisation de la grande enquête de 1249-1252. Les notices de ces registres spécialisés insistent d'abord sur les hommages, parfois datés, mais donnent aussi des indications relativement détaillées sur la localisation et la composition des fiefs relevés.

50. Namur *ca.* 1340. Un autre exemple pourrait être l'état des fiefs du prieuré parisien de Saint-Martin-des-Champs réalisé à la même époque (Saint-Martin-des-Champs *ca.* 1340), qui se referme sur la mention suivante : *De feodorum supradictorum recognicionibus stant littere sub sigillis autenticis, que sunt in thesauro Sancti Martini in cofino feodorum* (Paris, AN, LL 1355, fol. 44v). En dehors de l'aire étudiée, on signalera un cas similaire impeccablement mis en lumière par Christian RÉMY, « La mouvance féodale de l'abbaye de Solignac d'après un rouleau d'hommages de la fin du XIII^e siècle », dans *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. 135, 2007, p. 51-98.

51. Cette distinction, à vrai dire quelque peu simplificatrice, a été établie sur des critères purement formels : les notices d'un « Lehnregister » sont censées faire allusion à la cérémonie d'hommage et de (ré)investiture (date de celle-ci ; formule du type « X a reçu en fief de Y »), tandis que le « Lehnbuch » décrit une situation acquise (pas de date ; « X tient en fief de Y »). Voir les travaux cités *supra*, n. 13, en particulier K.-H. SPIESS, « Lehnbuch... », col. 1687, et, avec plus de distance, J. DOLLE, *Studien...*, p. 305.

52. *Documents relatifs au comté de Champagne...*, t. I, p. 133-191. Voir *ibid.*, p. xvi-xix ; T. EVERGATES, « The chancery archives of the counts of Champagne : codicology and history of the cartulary-registers », dans *Viator*, t. 16, 1985, p. 159-179, à la p. 168 ; *id.*, *The Aristocracy...*, p. 43-44 et 199-200.

Le comte Thibaud V (1256-1270) suivra l'exemple de son père en faisant consigner pas moins de 1135 hommages en seulement quelques années, couvrant la première moitié de sa carrière⁵³. Il faut ensuite attendre le tournant des XIII^e et XIV^e siècles pour trouver d'autres registres de cette espèce. Les moines de Saint-Remi de Reims en inaugurent un vers 1290, qui sera tenu jusqu'au milieu du XIV^e siècle⁵⁴. Les seigneurs de Heinsberg, implantés aux confins des duchés de Gueldre, Juliers et Limbourg, paraissent également en avoir expérimenté un dès 1290⁵⁵. Ils ont ainsi précédé de peu d'autres voisins, les évêques de Liège, dont le premier « livre des fiefs » de 1343, édité par É. Poncelet, est plus exactement la compilation, dans un même *codex*, de plusieurs rôles d'hommages tenus par les clercs liégeois depuis le début de l'épiscopat d'Adolphe de La Marck (1313-1343)⁵⁶.

À l'inverse des précédents, les « registres » établis à l'occasion d'un changement de seigneur sont normalement établis d'une seule traite, ou reposent en tout cas sur des informations récoltées sur une courte période, quitte à être parfois mises en ordre beaucoup plus tard. L'opération pouvait être bouclée en quelques jours si les vassaux étaient appelés à se rendre au lieu de résidence de leur nouveau seigneur à une date convenue pour s'acquitter de leur hommage (dans le cadre de ce que les historiens allemands appellent un « Lehn(s) tag »), ou bien se prolonger sur plusieurs mois, voire plusieurs années, quand la coutume ou les circonstances invitaient au contraire ce dernier à aller lui-même au-devant de ses hommes, l'obligeant à de fastidieuses « tournées d'hommages » à travers ses domaines⁵⁷.

53. Voir A. LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne...*, t. I, p. XXIX-XXXIV, et T. EVERGATES, *The Aristocracy...*, p. 199-200. Le nombre important des hommages et leur concentration dans les premières années du principat posent cependant la question de savoir si des renouvellements d'allégeance suite à l'avènement de Thibaud V ne se mêlent pas ici aux hommages rendus lors des mutations de fiefs.

54. Saint-Remi *ca.* 1290.

55. Heinsberg fin XIII^e siècle. Le contenu de ce registre est connu par une version intégrée dans un autre registre d'hommages du XV^e siècle. Les 256 entrées qui lui sont attribuées s'étirent entre la fin du XIII^e siècle et un moment indéterminé du XIV^e siècle. Un titre renvoie aux *litteras sigillatas* remises par les vassaux, mais de tels actes ne semblent pas avoir été utilisés pour la rédaction des notices, qui sont dépourvues de dates (voir Leo GILLESSEN, *Das älteste Mannbuch der Herrschaft Heinsberg*, Jülich, 1997 [Forum Jülicher Geschichte, 20], p. 13, n. 5).

56. Liège 1313. Voir Édouard PONCELET, *Le livre des fiefs de l'Église de Liège sous Adolphe de la Marck*, Bruxelles, 1898 (Publications de la Commission royale d'histoire), p. LXVI-LXVII.

57. Bonne description d'un « Lehntag » au XIV^e siècle : Christoph TEPPERBERG, « Das Lehenbuch Herzog Albrechts III. von 1380-1394 », dans *Unsere Heimat. Zeitschrift des Vereins für Landeskunde von Niederösterreich und Wien*, t. 48, 1977, p. 221-233, aux p. 222-226. Évocation de tournées d'hommages aux XIII^e-XIV^e siècles : Gérard GIORDANENGO, « «Le vassal est celui qui a un fief». Entre diversité des apparences et la complexité des évidences », dans *Señores, siervos, vasallos en la Alta Edad Media : XXVIII Semana de estudios medievales, Estella, 16 a 20 de julio de 2001*, Pamplune, 2002, p. 75-126, aux p. 117-118.

Si des listes liées au renouvellement des serments vassaliques existent dans le versant méridional de la France dès le début du XI^e siècle⁵⁸, il en va autrement au nord de la Seine, où l'on ne rencontre pas d'écrits explicitement induits par les rénovations collectives de l'hommage avant la seconde moitié du XIII^e siècle. Dans notre corpus, le plus ancien du genre provient de l'évêché de Langres : une énumération des fiefs déclarés à Gui de Genève (1266-1291) au seuil de son épiscopat a été reproduite dans le cartulaire rédigé vers 1270⁵⁹. Quasiment contemporain, le beau registre des seigneurs champenois de Plancy, réalisé en plusieurs campagnes d'écriture, décrit dans sa partie initiale les fiefs repris par les hommes de Philippe III de Plancy (1273-1316) lors de son accession en décembre 1273⁶⁰. Les formes rédactionnelles dans lesquelles cette description se coule sont celles de l'état de fiefs classique. Un constat similaire touche d'ailleurs d'autres recensements de cette espèce, tels ceux entrepris à l'échelle des duchés de Brabant et de Gueldre au début du XIV^e siècle, à l'avènement du duc Jean III (*Casselboek* de 1312) dans le premier cas⁶¹, après la mort du père du duc Renaud II dans le second (1326)⁶². En fait, beaucoup d'états de fiefs des XIII^e-XIV^e siècles dont les circonstances de rédaction ne sont pas explicitées pourraient avoir été eux aussi confectionnés en pareille occasion⁶³. D'un point de vue formel, il n'existe donc pas de frontière bien nette entre l'« état des fiefs » et le « registre d'hommages » de type synchronique.

58. Voir Jean-Pierre POLY, *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976, p. 326-329 et 337 ; Gérard GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit : l'exemple de la Provence et du Dauphiné, XI^e-début XIV^e siècle*, Rome (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 266), p. 28-30 et 56-57.

59. Langres 1266. Intitulé : *Incipiunt feoda episcopatus Lingonensis, recepta a domino Guidone de Gebennis, electo Lingonensi, anno Domini M^o CC^o LXVI^o*.

60. Plancy 1273. La première rédaction couvre les fol. 5-14, et a pour intitulé : « Ce sunt li fié de Planci [qui furent reprints de mon signor Phelippe, chevalier, signor de Plancy : *addition, sans doute de la même main*]. Ce fu fait an l'an de grace mil deux cenz sexante et treze, ou mois de deloir ».

61. Brabant 1312. Intitulé : *Hec sunt nomina hominum feodaliu seu fidelium Johannis Dei gratia Lotharingie, Brabantie et Limburgie ducis, qui eidem homagium prestiterunt post obitum inclite memorie Johannis ducis patris sui, qui obiit in vigilia sanctorum Symonis et Jude anno Domini M CCC duodecimo et sepultus est in ecclesia Sancte Gudile Bruxellensis*.

62. Gueldre 1326. Intitulé : « Dit sijn de ghene de her Reijnaut, greve van Gelren, verleent heuet na sijns vader doijt, de begraven waert int jaer ons heren M CCC XXVI, opter heijlger elf dusent magede dach te Nijencloester ende bi egelijc stet gescreven alsulc guet als hi van hem haut te Leene ». Renaud II exerçait en fait le pouvoir depuis 1318 à la place de son père malade.

63. Le même constat vaut au demeurant pour d'autres formes de recensement, comme par exemple la « simple » liste de vassaux dressée lors de l'accession à la majorité d'Édouard I^{er} de Bar en 1311 : Henri LEVALLOIS, « Recherches à propos d'une liste des vassaux de Bar de l'an 1311, sur les débuts du règne du comte Édouard I^{er} », dans *Bulletin de la Société d'archéologie lorraine*, t. 1, 1901, p. 193-218.

Un changement se dessine surtout à partir du moment où des chartes interviennent dans le processus de réfection des allégeances. Répétons-le, les « aveux et dénombremens » en série apparaissent assez tard, et ne se propagent pas partout simultanément, ni avec le même succès. Ainsi, rien n'indique que les inventaires ducaux de 1312 et 1326 reposent sur des actes écrits plutôt que sur les traditionnelles déclarations orales des vassaux. La question se pose en revanche à propos des aveux rendus à Plancy un demi-siècle plus tôt, en 1273. En effet, le registre de Philippe III contient encore deux autres relevés ultérieurs qui, eux, sont explicitement fondés sur des chartes. L'un, daté d'octobre 1289, présente des notices rédigées dans les mêmes formes que celles de 1273, mais un intitulé nous apprend qu'elles résument des « escrit » délivrés par les vassaux⁶⁴. L'autre se rattache à l'avènement du successeur de Philippe en 1317⁶⁵. Dans ce dernier « registre des fiéz », les biens inféodés sont maintenant « escript et pecefié mot a mot en la forme et en la maniere que cil cui il sont les onst bailliéz au dit seigneur de Plancy, escripts et seelléz de leur seels »⁶⁶. Effectivement, même si le protocole des dénombremens reste converti en style objectif, comme dans les notices antérieures (par exemple : « C'est ce que Hanriaux de Bouloiges, escuiers, tient en fié et en hommage [...] »), la suite en est transcrite sans altération, eschatocole compris. Il s'agit pourtant de documents assez longs, dont la copie couvre jusqu'à cinq folios du *codex*.

Ce dernier est un maillon remarquable de l'évolution de l'enregistrement écrit des hommages et des fiefs, qui tendra de plus en plus, au bas Moyen Âge, à reproduire les informations contenues dans les « aveux et dénombremens » des vassaux, détaillant avec soin toutes les composantes du fief. Il est cependant isolé dans le corpus⁶⁷, car c'est plutôt dans la seconde moitié du xiv^e siècle, et durant tout le xv^e siècle, que s'affirment les registres de dénombremens en copie intégrale. En Brabant, pour reprendre cet exemple, on assiste en fait à une triple évolution, révélatrice de la complexité croissante de l'administration féodale à cette

64. Paris, BNF, fr. 11574, fol. 15v-37. Intitulé : « Ce sont li escrit que cil qui tienent en fié de la chatelerie de Plancy bailierent mon seigneur Phelippe seigneur de Plancy lou mardi après la Saint Denise qui fu en l'an de grace mil deus cenz quatre vins et nuef, ou mois d'octanbre ».

65. Une liste des seigneurs de Plancy est fournie par Detlev SCHWENNICK, *Europäische Stammtafeln. Stammtafeln zur Geschichte der Europäischen Staaten, N.F.*, t. XIII : *Les familles féodales de France. I*, Marburg, 1990, n° 145.

66. Paris, BNE, fr. 11574, fol. 38v : « C'est li registres des fiéz et hommages dou chastel de Plancy, li quel entreterent en la foy et en l'ommage de mon seigneur Jehan, seigneur de Plancy, chevalier, l'an de grace mil trois cens et dix sept, que il estoit nouvellement sires de Plancy, et l'an mil trois cens et dix et huit.

Li quel fié sunt cy dessouz escript et pecefié mot a mot en la forme et en la maniere que cil cui il sont les onst bailliéz au dit seigneur de Plancy, escripts et seelléz de leur seels, et cil qui n'avoient seel dou seel a leurs curéz, ou d'autre seel souffisent ».

67. Hormis une addition au cartulaire déjà évoqué de Picquigny, qui contient la copie d'une série de dénombremens reçus en 1279-1280 (Paris, AN, R¹ 672, fol. 68-85).

époque. De un, il faut distinguer les écrits qui succèdent directement au *Casselboek* de 1312 : *Stootboek* de 1350 environ, *Spechtboek* de 1374, puis d'autres encore au long du xv^e siècle⁶⁸. Tenus par le « cleric des fiefs » de la chancellerie ducale, chargé de percevoir les droits de relief, ils se présentent toujours comme des états de fiefs classiques, même s'ils sont fréquemment complétés par ce dernier, faisant dès lors office de registres diachroniques. De deux, la cour féodale de Brabant, organisée dans le courant du xiv^e siècle, s'est lancée en 1440 – sans doute pour la première fois de son histoire, même si ses archives sont mal conservées avant cette époque – dans une collecte générale de dénombremens, dont les originaux ont été archivés, mais qui ont aussi été copiés dans cinq gros registres correspondant chacun à une circonscription administrative du duché⁶⁹. De trois, à peu près simultanément, la même institution a commencé à enregistrer de façon systématique ce qu'on appelait en néerlandais les « leenbrieven », c'est-à-dire les actes ducaux concernant les fiefs, qu'il s'agisse d'investitures ou d'autres opérations⁷⁰.

Cette toute dernière forme d'enregistrement des transactions féodales – dénommée « Leh(e)n(s)briefregister » dans l'historiographie allemande – était donc fondée sur l'information produite ou mise en forme par le seigneur lui-même, dans le cadre de sa chancellerie. Elle a connu un grand succès dans l'Empire à la fin du Moyen Âge, au point de s'imposer comme une pratique de référence dans bon nombre de principautés et de seigneuries, et de donner naissance à d'imposantes séries documentaires qui seront souvent poursuivies jusqu'à la fin de l'Ancien Régime⁷¹.

Au terme de ce long aperçu typologique, et avant de se pencher sur les fonctions assignées aux documents, deux constats préliminaires peuvent déjà être posés. L'un concerne la chronologie ou, pourrait-on dire, les rythmes de l'innovation. Deux

68. R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources...*, p. 492-493. À propos du *Stootboek* et du *Spechtboek* (ainsi baptisés d'après les clerics qui les ont rédigés), voir Louis BRIL, « Les premiers registres féodaux du Brabant », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 123, 1958, p. 1-9, aux p. 6-9 ; Francine DE NAVE, « Het register van denombrementen van leengoederen genaamd *Spechtboek* en zijn kopie. Enkele kritische aanmerkingen », dans *Archives et bibliothèques de Belgique*, t. 51, 1980, p. 78-85 ; Eduard VAN ERMEN, *Feodaal-heerlijke verboudingen en territoriale patronen in het middeleeuwse hertogdom Brabant (12^{de}-14^{de} eeuw), met bijzondere aandacht voor de regio Leuven*, thèse de doctorat histoire, univ. catholique de Louvain, 1989, t. II, p. 426-456 ; Louis AUGUSTUS, Hub LATTEN, Lea NIJSTEN-HÖFTE et J. SOUREN, *De Brabantse lenen tussen Maas en Rijn, opgetekend door Jan Stoot ca. 1350*, Kerkrade, 1994 (Fontes Rodenses, 2).

69. R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources...*, p. 494.

70. *Ibid.*, p. 407.

71. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehbücher...*, p. 118-122 ; K.-H. SPIESS, « Early feudal records... », p. 172. De telles séries existent en grand nombre dans les Pays-Bas actuels : Jacob C. KORT, « De leenregisters », dans *Bronnen betreffende de registratie van onroerend goed in Middeleeuwen en Ancien Régime*, éd. Geertruid A. M. Van Syngel, La Haye, 2001 (Broncommentaren, 4), p. 139-164.

moments forts paraissent se détacher, l'un à l'entame du XIII^e siècle, l'autre à son issue, autour de 1300. Une intense phase d'expérimentation administrative caractérise manifestement la période 1180-1220, dont l'importance déjà reconnue pour l'acclimatation des pratiques de l'écrit au niveau des pouvoirs séculiers se confirme donc dans le domaine féodo-vassalique. Ces premières expériences n'ont pas forcément connu de prolongements ; beaucoup sont même restées sans lendemain, à l'instar des *Scripta de feodis* de Philippe Auguste. L'efflorescence du tournant des XIII^e et XIV^e siècles, à laquelle ont participé la plupart des grandes administrations princières, n'en est que plus frappante. Contrairement à la précédente, elle constitue en général le point de départ d'une pratique documentaire régulière, inscrite dans une relative continuité avec les séries de registres qui prendront leur essor au dernier siècle du Moyen Âge. Pour cette raison sans doute, les précédents de la première moitié du XIII^e siècle ont été minimisés dans l'historiographie⁷². Ils sont pourtant à la fois plus nombreux qu'on ne l'a cru, et tout à fait essentiels, nous venons de le voir, dans le processus de formation de la typologie documentaire. Le second constat porte sur les milieux d'élaboration. Déjà soulignée dans certains travaux allemands⁷³, la prépondérance, parmi les commanditaires des premiers inventaires féodaux, des représentants de la petite et de la moyenne aristocratie est en effet assez frappante. Elle renforce la polarisation entre la poussée des années 1200, dans laquelle cette aristocratie apparaît en effet très impliquée, et le second départ des années 1300, dont l'initiative revient plutôt aux grandes chancelleries princières.

II. — DES INVENTAIRES FÉODAUX, POUR QUOI FAIRE ?

Quelle que soit leur forme, les recensements féodaux qui viennent d'être évoqués sont des entreprises souvent ambitieuses, voire monumentales, dont la réalisation a mobilisé des moyens intellectuels, humains et matériels considérables pour l'époque. Que l'on songe aux deux mille deux cents chevaliers énumérés dans les *Feoda Campanie*, aux trois mille cinq cents prestations d'hommages enregistrées durant l'épiscopat liégeois d'Érard de la Marck, ou ne serait-ce qu'aux 200 vassaux soigneusement listés dans la petite seigneurie de Béthune au milieu du XIII^e siècle, le tour de force administratif est là, d'autant plus remarquable lorsque les descriptions de fiefs qui accompagnent chaque nom de vassal enflent et gagnent en précision.

72. H. PATZE, *Neue Typen...*, p. 34 : « Aber das sind nur einzelne Vorläufer ».

73. L. FENSKE et U. SCHWARZ, *Das Lehnverzeichnis...*, p. 15 et 22 ; Josef DOLLE, « Das älteste Lehnbuch der Edelherrn von Schöneberg. Edition und Kommentar », dans *Hessisches Jahrbuch für Landesgeschichte*, t. 41, 1991, p. 31-83, à la p. 32.

1. *Objets de représentation versus instruments de gestion ?*

Pourtant, loin de tout émerveillement béat, les historiens qui se sont penchés sur ces productions ont assez facilement eu tendance à les dépeindre sous un jour plutôt négatif, jugeant médiocres leurs qualités en tant qu'instruments de gestion, parfois au point de mettre en doute leur fonctionnalité intrinsèque. À en croire certains auteurs, il existe des documents dont toute utilisation concrète aurait été impossible ou presque, et dont, fondamentalement, la réalisation n'aurait répondu à aucune nécessité administrative véritable. Par exemple, M. S. Polak, au terme d'une thèse consacrée à l'état des fiefs du comté de Hollande dressé dans les années 1280, conclut qu'« au XIII^e siècle, les efforts déployés pour inventorier les fiefs comtaux n'ont manifestement abouti à rien », et que les listes conservées ne témoignent guère que de « tentatives ratées d'établissement d'une administration féodale »⁷⁴. Une autre déroute administrative dénoncée dans une étude fondée sur l'exploitation d'inventaires princiers est le grand recensement des fiefs du comté de Hainaut ordonné par Guillaume IV en 1410, qui renferme pourtant une description minutieuse des biens tenus par pas moins de 1280 vassaux. « Un instrument de contrôle établi sur des bases aussi médiocres », estime A. Scufflaire, « ne pouvait être d'une grande efficacité »⁷⁵. Mais à l'examen, dans ces deux cas comme dans d'autres, bien plus qu'un échec démontré, c'est une appréhension superficielle de la logique d'élaboration du document et des usages pour lesquels il a été conçu qui semble être à l'origine du jugement critique porté sur le travail des clercs médiévaux.

Il faut reconnaître que les objectifs poursuivis lors de la rédaction des inventaires féodaux ressortent mal des documents eux-mêmes. D'une part, ils sont souvent dépourvus de toute espèce d'intitulé annonçant leur contenu ; et lorsqu'ils en comportent un (comme c'est plus régulièrement le cas à partir du XIV^e siècle), les données fournies se limitent en général à une date et à des renseignements sommaires sur les circonstances d'élaboration. D'autre part, ce qui est infiniment plus déroutant, la lecture des notices de beaucoup d'états de fiefs ne livre pas, contrairement à ce qu'on attendrait, d'informations explicites sur les services attendus des vassaux ou sur les formes de prélèvement dont le seigneur jouissait sur les biens inféodés. D'ailleurs, si précises puissent-elles être, les descriptions de fiefs ne paraissent généralement pas avoir été faites dans une perspective

74. M. S. POLAK, « Dit register en beduijtt niet vele... », p. 295.

75. Andrée SCUFFLAIRE, *Les fiefs directs des comtes de Hainaut de 1349 à 1504. Essai d'inventaire statistique et géographique*, t. I, Bruxelles, 1978 (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces), p. 52-53. Sont surtout incriminés une structuration géographique jugée sommaire, et la présence de nombreux doublets involontaires parmi les actes copiés. En réalité, ces doublets ne sont aucunement des bévues. Ils s'inscrivent au contraire dans la logique interne de l'inventaire : évoquant des fiefs situés en plusieurs endroits, ils ont été reproduits dans les sections correspondantes.

« fiscale ». À cet égard, le cas des *Rôles* champenois du milieu du XIII^e siècle, dont les descriptions se referment sur une évaluation de la valeur globale des biens inféodés, semble unique dans le corpus étudié⁷⁶.

Force est aussi de constater que certaines caractéristiques générales des écrits concernés sont susceptibles de faire naître des doutes sur leur efficacité pratique. Tout d'abord, ils sont pour une grande majorité d'entre eux frappés d'un même vice inhérent au genre. Organisés suivant une logique personnelle qui met les titulaires de fiefs au cœur du processus administratif, ils sont *de facto* condamnés à une péremption rapide : au bout d'une génération, les noms des vassaux sont devenus caducs, les fiefs ont changé de mains par le jeu des successions et, bien souvent, les groupements de biens épars dont se composent beaucoup de patrimoines se sont modifiés sous l'effet de partages ou de transactions sur le marché des fiefs (ventes, échanges, etc.). Seuls les registres diachroniques, s'ils sont tenus de manière parfaitement systématique, parviennent à remédier à ce vieillissement inéluctable de l'information. Intervient ensuite, en liaison probable avec cette difficulté, un aspect qui apparaît sans doute trop peu dans les pages précédentes, à savoir une relative instabilité des formes typologiques, sans cesse retravaillées par des gestionnaires seigneuriaux soucieux de contrer les effets du temps. Cette instabilité, ces tâtonnements répétés peuvent facilement être interprétés comme des signes de la faiblesse et de l'inefficacité des administrations féodales. Tout comme une expérience documentaire isolée risque d'être un peu vite considérée comme une tentative manquée, un enchaînement de travaux successifs, abordé superficiellement, peut donner l'impression d'un déploiement d'efforts désordonnés en vue d'améliorer les techniques de recensement.

Autre motif d'interrogation : même s'il faut tenir compte de pertes documentaires sans doute considérables, en particulier pour les plus anciens inventaires, il est permis de croire que beaucoup de seigneurs féodaux, des plus modestes aux plus importants, n'ont jamais pris la peine de faire confectionner des relevés systématiques de leurs vassaux et de leurs fiefs, ou ne l'ont fait qu'à une date avancée du XIV^e ou du XV^e siècle. On a déjà souligné, par exemple, le peu d'empressement mis par certains princes territoriaux des « Pays-Bas » à se lancer dans de telles entreprises. Étaient-elles donc si peu indispensables à la bonne gestion de la clientèle vassalique et des biens féodalités ? Une « administration féodale » efficace pouvait-elle encore, au bas Moyen Âge, se passer de l'écrit ? C'est en partie l'hypothèse formulée dans un article récemment consacré au cas de la Flandre. Constatant la rareté relative des chartes d'hommage ou d'inféodation dans le comté, ainsi que l'absence d'état général des fiefs comtaux

76. Voir Theodore EVERGATES, *Feudal Society in the Bailliage of Troyes Under the Counts of Champagne, 1152-1284*, Baltimore/Londres, 1975, p. 72-73 et 77-80.

avant les années 1360, D. Heirbaut suggère que la vigueur de l'autorité princière et le bon fonctionnement de son administration auraient rendu le truchement de l'écrit superflu, ou presque⁷⁷. Un réseau bien organisé de cours féodales délocalisées dans les châtelainies, aux procédures orales parfaitement rodées, aurait permis d'assurer un contrôle étroit sur toutes les mutations de fiefs sans devoir se reposer sur une mémoire écrite des transactions. Toutefois, comme le souligne le même auteur, une situation spécifique relativise la portée de cette explication : le relief des fiefs comtaux avait été abandonné en bloc aux Templiers en 1127, ce qui a longtemps dissuadé l'administration de tenir une « comptabilité » minutieuse des fiefs. Cet état de choses finit tout de même par être ressenti comme problématique, puisqu'en 1365, le comte Louis de Male racheta ces reliefs dans le but explicite de mieux connaître l'état des fiefs et des services dans le comté⁷⁸, et ordonna immédiatement la mise en chantier d'un imposant inventaire général des fiefs concernés⁷⁹. La poigne des comtes de Flandre n'explique donc pas tout.

On a pu faire valoir que ce ne sont pas toujours des visées pratiques qui ont directement présidé à la mise en œuvre de ce type de document. Dans bien des cas, un arrière-plan idéologique et des préoccupations liées à la représentation de l'autorité se dissimuleraient derrière ces grands chantiers administratifs. Rien d'étonnant à cela : l'existence de tels enjeux parallèles a été amplement démontrée pour d'autres catégories de sources d'archives – cartulaires, censiers, enquêtes, etc. – dans la foulée des études sur les usages de l'écrit menées depuis l'étude-phare de M. Clanchy⁸⁰. K.-H. Spiess, spécialiste de la féodalité dans l'Empire, en est venu à considérer que beaucoup d'états de fiefs, parmi les plus anciens comme parmi ceux de la fin du Moyen Âge, jouent surtout un rôle de « symbole de la seigneurie féodale » dans une perspective de promotion du pouvoir et de valorisation de la *memoria* princière, avant même de servir des impératifs de gestion dont la consistance lui semble parfois douteuse⁸¹. La matérialité des documents est ici en cause. L'existence de versions « de luxe » pour un certain nombre d'inventaires témoignerait d'une démarche bien plus inspirée par un souci de prestige et d'ostentation que par une nécessité administrative. Une mise en page élégamment orchestrée, éventuellement enrichie d'enluminures, à l'instar des splendides vignettes contenues dans le *Codex Falkensteinensis* déjà cité, voire rehaussée par de somptueuses galeries héraldiques, comme c'est le

77. D. HEIRBAUT, « The quest for the sources... », *passim*.

78. *Ibid.*, p. 103.

79. Lille, AD Nord, B 3679.

80. Voir entre autres Hagen KELLER, « Von "heiligen Buch" zur "Buchführung". Lebensfunktionen der Schrift im Mittelalter », dans *Frühmittelalterliche Studien*, t. 26, 1992, p. 1-31.

81. K.-H. SPIESS, « Early feudal records... », *passim*.

cas dans plusieurs recensements princiers de la fin du Moyen Âge⁸², offrirait au lecteur le spectacle d'une vassalité idéalisée, soigneusement domestiquée par le pouvoir. Dans le même ordre d'idées, la réalisation, assez fréquente, de copies ou de traductions en langue vernaculaire d'inventaires déjà anciens, dont les informations étaient *a priori* périmées depuis longtemps (comme le livre latin des Bolanden, déjà évoqué, qui sera traduit en allemand au XIV^e siècle), aurait servi à nourrir la conscience lignagère de seigneurs féodaux désireux d'illustrer et de raviver la puissance passée de leurs ancêtres.

Indiscutablement, en effet, les caractéristiques matérielles d'une partie des originaux de notre corpus montrent que ce sont aussi des objets de prestige, et donc d'affirmation de la puissance des commanditaires. Du rôle des vassaux de Picquigny à l'état des fiefs du duché de Gueldre en passant par le registre d'hommages de Plancy, pour ne citer qu'eux, c'est une même impression de forte solennité qui se dégage des documents. Dans l'Entre-Seine-et-Rhin, on rencontre même dès la seconde moitié du XIV^e siècle des inventaires-armoriaux du type de ceux évoqués par K.-H. Spiess : outre un manuscrit réalisé par les religieux de l'abbaye alsacienne de Murbach vers 1356⁸³, il faut surtout signaler le somptueux état des fiefs du comté de Clermont-en-Beauvaisis dressé à partir de 1371 en vue de l'hommage de Louis II de Bourbon au roi Charles V⁸⁴. On comprend sans peine que ces sommes administratives, qui constituaient la synthèse ostensible d'une autorité exercée sur les hommes et les ressources économiques, ont été souvent investies d'une dimension symbolique. Mais celle-ci était-elle forcément prépondérante ? A-t-elle pris le pas sur les préoccupations administratives, au point de reléguer le souci de la précision, de l'exhaustivité et de l'efficacité au second plan ? C'est le raisonnement que font beaucoup d'auteurs, ne serait-ce que de manière implicite. Il me semble céder à la facilité et pécher par imprudence, dans la mesure où, tout le monde en conviendra, rien n'empêche un « beau » manuscrit de renfermer un contenu non moins précieux pour la gestion seigneuriale. Par ailleurs, à côté de ces alléchants documents de présentation, existent quantité d'inventaires aux dehors infiniment plus banals, que les précédents ne doivent surtout pas occulter.

82. Aux références signalées *ibid.*, p. 169, n. 63, on ajoutera T. KONIETZNY, « Das Lehenbuch des Speyerer Bischofs Mathias Rammung (1464-1478), GLA 67/300 », dans *Mitteilungen des historischen Vereins der Pfalz*, t. 106, 2008, p. 215-262.

83. Colmar, AD Haut-Rhin, 10 G, Fiefs – Lade 1, n° 1. Voir Georges BISCHOFF, *Recherches sur la puissance temporelle de l'abbaye de Murbach, 1229-1525*, Strasbourg, 1975 (Publications de la Société savante d'Alsace et des régions de l'Est. Recherches et documents, 22), p. 66.

84. Connu par deux copies figurées du XVII^e siècle, présentées par Colette BEAUNE, *Les manuscrits des rois de France au Moyen Âge. Le miroir du pouvoir*, Paris, 1997, p. 88-89. Voir également Michel POPOFF, « Armoiries non-nobles dans le comté de Clermont-en-Beauvaisis à la fin du XIV^e siècle », dans *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 50, 1980, p. 7-21.

Il convient d'insister sur les indices de « fonctionnalité » qui ressortent de beaucoup d'inventaires féodaux et font d'eux, pour autant qu'on puisse en juger, des instruments de gestion rationnels visant l'efficacité. Commençons par la matérialité générale des documents. Bien que la plupart des originaux conservés représentent la mise au net d'une documentation rassemblée en amont, nombre d'entre eux sont dépourvus de toute espèce de solennité. Même des écrits précoces comme les rôles énumérant les vassaux de la seigneurie de Béthune ou les fiefs du comté de Champagne, au milieu du XIII^e siècle, ont été réalisés sans aucune fioriture, dans une écriture documentaire similaire à celle qu'affichent les écrits de gestion les plus communs du temps⁸⁵. Parmi les monuments princiers du XIV^e siècle, on peut citer l'exemple du *Casselboek* brabançon de 1312, qui nous est parvenu sous la forme d'un petit *codex* oblong, singulièrement fruste, dont l'écriture cursive fort peu avenante a d'ailleurs poussé l'éditeur L. Galesloot à se rabattre sur une copie plus appétissante du milieu du siècle⁸⁶. Signalons enfin un état des fiefs de la seigneurie champenoise de Clefmont, qui a ceci d'intéressant que son manuscrit original contient à la fois la « minute » et une « mise au propre », et que cette dernière a été couchée sur le parchemin sans plus de coquetterie que son modèle⁸⁷. De tels écrits ne peuvent être considérés autrement que comme des « documents de travail » exempts de toute dimension ostentatoire.

Plus fondamentalement, la documentation laisse apparaître un constant souci de pertinence et d'exactitude des données récoltées, qui se manifeste de différentes manières. Tout d'abord, beaucoup d'inventaires féodaux présentent des annotations contemporaines, ou de très peu postérieures à la rédaction primitive, qui témoignent de vérifications et de compléments apportés aux informations initiales : nouvelles indications sur les fiefs ou les services ajoutées en fin de notice⁸⁸, vassaux « oubliés » qu'on intercale en fin de chapitre ou de document, renvois à une charte rendue par le vassal ou à un inventaire antérieur, etc. La minute surchargée de l'état des fiefs de Clefmont, évoquée à l'instant, en est une bonne illustration. Très souvent, d'ailleurs, les vassaux terminent la déclaration de leurs fiefs et devoirs en prenant l'engagement solennel de la compléter au plus vite si d'aventure elle se révélait inexacte ou incomplète (par exemple : « Et si dist en bone foi que se il avoit aucune chose oubliée, que au plus tost que il poiroit il le

85. Béthune *ca.* 1230/1250 ; Champagne : voir n. 26. Notons que les rouleaux de l'enquête champenoise de 1249/1251 conservés aux Archives nationales (photographie dans T. EVERGATES, *The Aristocracy...*, p. 49) ne sont pas des minutes, contrairement à ce qu'on pourrait croire, mais bien des mises au net réalisées d'après les notes prises sur le terrain (*ibid.*, p. 296, n. 122).

86. Brabant 1312.

87. Clefmont 1306.

88. De façon symptomatique, un élément très régulièrement concerné par ces additions est le service militaire de garnison au château, en déclin généralisé aux XIII^e-XIV^e siècles, mais toujours important sur un plan symbolique aux yeux des seigneurs : Plancy 1273, Clefmont 1306, etc.

ramenteveroit au conte ou a son commant », ou encore : « Et les aveu a tenir de luy [...] en telle maniere que se je avoie rien oublié, si l'avoie je a tenir de luy, et le rapporteroie par dever luy plus tost que je le pourroie savoir »⁸⁹. Cette promesse rituelle, sans cesse répétée en des termes étonnamment similaires d'un bout à l'autre de l'aire étudiée, n'était pas de pure forme : la récurrence des ajouts opérés dans les documents laisse penser qu'elle fut fréquemment suivie d'effet. Le cas échéant, l'administration seigneuriale obligeait elle-même le vassal à amender sa déclaration en l'invitant à se représenter à une date ultérieure (souvent dans les quarante jours), muni d'informations plus satisfaisantes⁹⁰.

L'existence de recensements successifs constitue elle aussi un précieux révélateur des efforts déployés par les clercs seigneuriaux non seulement pour actualiser les données en leur possession, mais aussi pour améliorer les procédés d'enregistrement. La prise en compte de la durée est déjà observable au sein même de certains documents, pensés dès le départ pour être évolutifs, qu'il s'agisse des registres au sens propre ou d'autres écrits dotés d'aménagements spécifiques – le plus souvent des espaces vierges, parfois de grande ampleur (jusqu'à plusieurs folios), laissés à la fin de chaque rubrique interne⁹¹. Mais la course contre le temps apparaît avec plus d'intensité quand la documentation en vient à être renouvelée périodiquement, que ce soit au rythme des générations ou à des intervalles moins réguliers. Encore rares au XIII^e siècle (Picquigny, Champagne, Langres), les « chaînes » documentaires de cette sorte se rencontrent plus couramment dans les archives princières des XIV^e-XV^e siècles. Très peu étudiées comme telles, elles mériteraient pourtant la plus grande attention. En effet, à mille lieues de toute incompétence ou inconstance, les descriptions successives qui nous sont parvenues pour un même groupe de vassaux et de fiefs, et les fréquents changements de tactique qu'elles nous donnent à voir, reflètent une volonté farouche de serrer au plus près des réalités complexes et changeantes. Les expériences conduites dans des sens divers vont progressivement amener la plupart des administrations à privilégier les chartes en bonne et due forme – donnant naissance, dans un

89. Citations : Encre *ca.* 1245 (éd. Jean-François NIEUS, « Un exemple précoce de répertoire féodal : le livre des fiefs de la châtellenie d'Encre (nord de la France, *ca.* 1245) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 168, 2002, p. 1-70, à la p. 46, n° 3) ; Paris, BNF, fr. 11574, fol. 42v (Plancy, 1317). Sur ces formules en général : W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 68-73.

90. On trouve ainsi dans l'état des fiefs de l'évêque Gui de Genève (Langres 1266) des injonctions du type : *Debet specificare quid ; Et residuum debet dicere infra XL dies ; Et debet specificare infra XL^a dies si possit scire quod amplius teneat de eodem*. Autres exemples du même ordre : W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 68-72 ; Édouard PONCELET, *Les feudataires de la principauté de Liège sous Englebert de la Marck*, t. I : *Texte*, Bruxelles, 1948 (Publications de la Commission royale d'histoire), p. 37 ; T. EVERGATES, *The Aristocracy...*, p. 47.

91. Comme le cartulaire de Bar, qui contient jusqu'à trois folios vierges entre chaque groupe d'actes (Bar *ca.* 1280).

stade ultime, aux imposantes séries d'aveux et dénombrements qui encombreront bientôt les cours féodales et les chambres de comptes –, mais sans véritable déterminisme : le choix de s'appuyer ou non sur des actes scellés, de passer d'une catégorie d'inventaire à une autre, ou encore de rester dans la ligne d'une même typologie peu à peu perfectionnée au fil des renouvellements, est avant tout guidé par des impératifs locaux et conjoncturels, liés à la fois aux caractéristiques d'un réseau féodo-vassalique et aux intentions spécifiques d'une administration féodale.

Une question corollaire évidente est celle de l'utilisation concrète des recensements féodaux en aval de leur réalisation : dans quelle mesure ont-ils vraiment servi ? Il n'est certes pas difficile de trouver des textes dépourvus de toute trace d'utilisation et de manipulation (annotations, ratures, salissures, etc.). Mais ce constat vaut pour beaucoup de productions administratives de la période médiévale, dont il serait imprudent d'affirmer sans ambages qu'elles n'ont jamais été maniées à des fins pratiques. Et de toute façon, parmi les inventaires conservés, il en est aussi d'autres qui, eux, ont été visiblement compulsés de manière intensive, parfois sur de longues périodes. Reprenons l'état des fiefs brabançons de 1312 : passé le milieu du *xiv*^e siècle, il était tellement couvert de ratures et de surcharges de toutes sortes qu'il fut nécessaire d'en faire une copie plus lisible⁹². Un de ses successeurs, le *Spechtboek* établi sur la base des livres de fiefs antérieurs en 1374, dut également être recopié vers 1400, pour être encore utilisé et annoté jusqu'en 1460⁹³. Un autre cas éloquent est celui du registre d'hommages de l'évêque de Liège Englebert de la Marck. Initialement tenu de 1345 à 1364, il fut encore abondamment consulté par les clercs des fiefs liégeois jusqu'aux années 1430, quand il fallut en tirer une copie tant il était usé et souillé. Cette copie n'a, pas plus que la précédente, rien de « mémoriel » : il s'agissait de remplacer un manuscrit abîmé à force d'usage, en profitant par ailleurs de l'opération pour améliorer son efficacité, puisqu'une organisation topographique fut substituée au classement chronologique d'origine⁹⁴.

2. Connaître pour contrôler

Sous des dehors frustes et statiques qui ont dérouté plus d'un lecteur moderne, les inventaires féodaux se caractérisent donc, de façon assez générale, par une recherche de précision et d'exhaustivité de l'information, par d'intenses efforts de mise à jour de cette information, ainsi que par une dynamique d'utilisation qui rend compte de leur insertion bien réelle dans la pratique administrative.

92. Anderlecht, Archives de l'État, Cour féodale de Brabant, n° 1 (dénommé *Latijnsboek*). Voir L. BRIL, « Les premiers registres... », p. 2-4.

93. Anderlecht, Archives de l'État, Cour féodale de Brabant, n° 4. Voir n. 68.

94. É. PONCELET, *Les feudataires...*, p. 83-86.

Ces observations, pour banales qu'elles puissent paraître, n'en sont pas moins nécessaires pour réaffirmer la portée pragmatique de ce type de documentation, et donc la rationalité, parfois mise en doute, du lourd investissement matériel et intellectuel que sa réalisation impliquait.

La finalité première de ce foisonnement d'inventaires féodaux, apparue en filigrane dans les pages précédentes, me semble pouvoir se résumer, pour l'essentiel, en deux mots : « mémoire » et « contrôle ». Une mémoire certes bien différente de la *memoria* chère aux médiévistes actuels, ramenée ici à son sens initial de constitution, d'organisation et de préservation d'un capital d'informations (sur les vassaux, les biens inféodés, les types d'hommages et de services, bref toutes les modalités particulières qui s'attachaient à chaque relation de seigneur à vassal). À l'époque où fleurissent les écrits concernés, ce besoin d'information élémentaire est en effet devenu tout à fait criant. Il est admis que vers 1200, au terme d'une évolution de plus deux siècles, les réalités féodo-vassaliques sont parvenues au summum de leur développement et de leur complexité : le volume de biens et de droits inféodés se stabilise à son plus haut niveau ; le nombre d'individus concernés par les liens de vassalité a lui aussi atteint son sommet ; les hommages multiples, les partages et remembrements successifs ont rendu les situations individuelles de plus en plus compliquées ; le « marché » des fiefs, plus ouvert aux transactions pécuniaires qu'auparavant, et désormais pleinement accessible à la bourgeoisie, est de plus en plus animé. En contrepoint, certains aspects de la féodalité traditionnelle commencent à s'éroder, voire à tomber en désuétude. De manière générale, on peut penser que le lien personnel créé par l'hommage ne possède plus la même consistance qu'autrefois. Il est en tout cas certain que l'un des mécanismes privilégiés qui permettaient de l'entretenir dans la durée, à savoir la prestation périodique des services militaires, est en partie vidé de sa substance dans le courant du XIII^e siècle. Pour toutes ces raisons, il devenait de plus ou plus difficile pour les seigneurs de se reposer sur la seule mémoire des hommes, qu'elle fût individuelle ou assumée collectivement.

Sans sous-estimer les aptitudes mémorielles propres à la culture orale dont les usages féodo-vassaliques procèdent, il faut tout de même souligner à quel point la mémoire de cet échafaudage complexe de relations et de droits imbriqués que constitue la féodalité était fragile et vulnérable. À la base, rappelons-le, tout dépendait des déclarations faites unilatéralement par les vassaux devant l'assemblée de leurs pairs, suivant une périodicité très lâche, commandée par le rythme lent du renouvellement des générations. Si le seigneur ne changeait pas, et si aucune enquête ponctuelle sur les fiefs n'était décidée, le vassal n'était guère amené à « dénombrer » ses fiefs qu'une seule fois dans sa vie. La moindre négligence en ce domaine se traduisait dès lors par un saut de génération, gravement dommageable, on l'imagine, à la transmission de l'information. Non ravivée, celle-ci s'altérait

ou se perdait tout à fait, sans qu'il soit toujours possible de la reconstituer : un bien matériel pouvait être décrit de neuf, non un droit devenu trop flou dans les esprits... L'oubli guette donc non seulement les seigneurs, mais aussi les vassaux eux-mêmes. Il n'est pas du tout rare que ceux-ci en viennent à confesser leur ignorance des contours précis de tel ou tel fief, des droits qui lui sont attachés, ou encore de la nature de tel ou tel devoir auquel ils se reconnaissent pourtant astreints. Le service militaire de garde, de moins en moins presté dans les faits, est une victime tout à fait typique de ces trous de mémoire⁹⁵. L'amnésie affichée par les vassaux n'est sans doute pas toujours dépourvue d'arrière-pensées⁹⁶, mais elle n'a en soi rien d'in vraisemblable.

Les circonstances de rédaction des inventaires féodaux renvoient d'ailleurs à ce souci de préservation et de transmission de l'information. Le plus souvent, en effet, l'entreprise a lieu dans un contexte de vacance du pouvoir au sommet de la seigneurie ou de la principauté⁹⁷. Il s'agit en temps ordinaire de l'avènement « normal » d'un nouveau seigneur dans la foulée de la disparition de l'ancien, mais aussi, assez régulièrement, de successions plus difficiles (liées par exemple à une conquête militaire ou à la minorité de l'héritier désigné) ou d'absences prolongées, c'est-à-dire de temps de discontinuité dans l'exercice du pouvoir. Il arrive que le seigneur sur le point de s'effacer veille lui-même à rassembler une documentation susceptible d'aider son remplaçant à maintenir l'ordre dans son patrimoine inféodé, mais par la force des choses, c'est souvent le nouveau pouvoir qui entreprend lui-même la démarche, en mettant à profit l'obligation de réfection de l'hommage qui pèse alors sur les vassaux. Le dynaste qui se montrait négligeant à ce moment fatidique risquait de laisser se rompre le fil ténu de la relation créée, parfois un demi-siècle plus tôt, entre son prédécesseur et les plus âgés parmi ses obligés.

Il faut encore observer que les fiefs ne sont pas seuls concernés par cet esprit d'inventaire qui habite les administrations princières. J'ai déjà signalé que les premiers états de fief de l'Empire sont souvent des documents mixtes, qui prennent en compte à la fois les biens inféodés et les autres composantes du patrimoine de leur commanditaire. Quelques-uns de ces écrits polyvalents ont été produits à l'ouest du Rhin dans le premier quart du XIII^e siècle⁹⁸, mais ils sont minoritaires,

95. Voir les exemples éloquentes relevés par T. EVERGATES, *The Aristocracy...*, p. 54-55.

96. On ne peut s'empêcher de citer ici un passage du traité *Comment l'en se doit demener en fiez*, rédigé par Robert Mignon, petit seigneur de la région parisienne, vers 1350 : « Je dois dénombrer mon fief [à mon seigneur] le plus brièvement et le plus vaguement possible, et je dois demander [à mes vassaux] le dénombrement le plus détaillé qu'il est possible et sous un sceau authentique » (cité par Gérard GIORDANENGO, « La littérature juridique féodale », dans *Le vassal, le fief et l'écrit...*, p. 11-34, à la p. 24).

97. De façon générale, voir W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...*, p. 26-31.

98. Citons celui du comte Wolfram, ou ceux d'abbayes comme Prüm et Saint-Bavon à Gand (Comté du Rhin ca. 1210/1220, Prüm c. 1220, Saint-Bavon 1212/1223).

dans la mesure où, globalement, les recensements féodaux ont d'emblée constitué un « genre » autonome dans l'aire considérée. Ce qui importe ici, c'est que, durant tout le bas Moyen Âge, l'élaboration de ces derniers apparaît assez fréquemment couplée à la mise en chantier d'un inventaire à caractère domanial, du type « livre foncier ». Voyons quelques exemples significatifs. L'état des fiefs de l'évêque de Paris, au début du XIII^e siècle, est un cas un peu spécifique, en ce sens qu'il est associé à deux listes des paroisses du diocèse⁹⁹, mais au milieu du siècle, à Béthune, ce sont des listes de redevances qui voient le jour en même temps que celle des vassaux de la seigneurie¹⁰⁰. Quelques décennies plus tard, dans les comtés de Champagne et d'Artois, d'imposants rentiers sont produits parallèlement à des livres de fiefs¹⁰¹. De même, après 1306, les administrateurs luxembourgeois réalisent dans la foulée de l'*Antiquus liber feudorum* une sorte de polyptyque (intitulé *C'est la vaillissance de la conteit de Luccemburch*) qui sera adjoint à ce dernier¹⁰². On peut également considérer les cartulaires bipartites de Picquigny et de Langres, évoqués plus haut, comme des illustrations supplémentaires de ce phénomène¹⁰³. Qu'en déduire ? Il faudrait approfondir l'étude des contextes individuels dans lesquels ces documentations jumelles ont été élaborées, mais du point de vue qui nous occupe, elles mettent au moins en exergue le fait que les inventaires féodaux participent d'une volonté d'accéder à une meilleure connaissance d'un patrimoine seigneurial, de ses ressources et des prérogatives qui lui sont liées.

Si cette connaissance adossée à l'écrit possède une utilité, c'est avant tout comme moyen de contrôle au service des seigneurs féodaux. Ce contrôle était susceptible de s'exercer à plusieurs niveaux. Une première forme intervenait sans aucun doute au moment même de la cérémonie d'hommage ou de présentation du fief. À ce stade déjà, l'association de l'écrit au rituel permettait de renforcer la portée contraignante

99. Paris 1205/1208, et *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, éd. Benjamin Guérard, t. I, Paris, 1850 (Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Collection des cartulaires de France, 4), p. 1-II et 12-20.

100. Béthune ca. 1230/1250, et *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles, en langue romane wallonne du Nord de la France*, éd. Eugène Tailliar, Douai, 1849 (Société nationale et centrale d'agriculture, sciences et arts du département du Nord, séant à Douai. Documents historiques, 1), p. 187-191, n° 118.

101. Champagne : *Documents relatifs au comté de Champagne...*, t. II, p. 9-183 (*Extenta terre de 1275/1276*) et 309-416 (rôles féodaux de Blanche d'Artois, 1275) ; voir T. EVERGATES, *Feudal Society...*, p. 10-11. Comté d'Artois : voir Artois ca. 1295, à mettre en relation avec *Le rentier d'Artois, 1298-1299 ; le rentier d'Aire, 1292*, éd. Roger Berger, Bernard Delmaire et Bernard Ghienne, Arras, 2006 (Mémoires de la Commission départementale d'histoire et d'archéologie du Pas-de-Calais, 38).

102. Voir Winfried REICHERT, *Landesherrschaft zwischen Reich und Frankreich. Verfassung, Wirtschaft und Territorialpolitik in der Grafschaft Luxemburg von der Mitte des 13. bis zur Mitte des 14. Jahrhunderts*, t. I, Trèves, 1993 (Triierer historische Forschungen 24), p. 66-78.

103. Paris, AN, R¹ 672 ; Paris, BNF, lat. 5188.

des paroles prononcées en public : le vassal pouvait voir que l'on prenait note de ses déclarations, et que, le cas échéant, la charte qu'il avait été prié de confectionner était dûment enregistrée. Il lui devenait dès lors difficile de tabler sur les défaillances de la mémoire collective pour espérer soustraire certains éléments de son fief. De ce point de vue, la qualité des informations consignées importait peut-être moins – aux origines, entendons – que l'impact psychologique de la démarche sur le vassal. Mais d'autres niveaux de contrôle pouvaient ensuite prendre place dans la longue durée. La possibilité de recourir à tout moment aux documents archivés créait un large éventail d'opportunités, que les gestionnaires seigneuriaux n'ont pas manqué de mettre à profit. C'était tout d'abord un excellent moyen de corroborer les déclarations des vassaux, qui pouvaient être sommés de s'expliquer sur les discordances observées par rapport à une description antérieure de leurs fiefs et obligations. Il devenait également possible de dresser la liste des vassaux qui ne s'étaient pas présentés pour renouveler leur hommage, de faire la chasse aux fiefs aliénés sans autorisation – en particulier au profit de l'Église, qui est parfois explicitement visée par les enquêtes conduites dans cette perspective¹⁰⁴ –, de prévenir toute remise en question du statut des biens inféodés, etc.

On observera d'ailleurs que la genèse d'un inventaire féodal se déroule assez souvent en plusieurs étapes, correspondant à différents moments de ce souci de maîtrise du réseau féodal. La collecte des informations livrées par les vassaux, que ce soit sous la forme de déclarations orales enregistrées par un clerc seigneurial ou par le biais de « dénombrements » écrits, donne lieu à la constitution d'une première mouture de la documentation, qui peut éventuellement subsister pendant très longtemps à l'état brut (notes prises au vol lors des hommages, sac ou coffre contenant les actes des vassaux en vrac, etc.). Mais cette documentation primaire faisait en général l'objet d'une réélaboration ultérieure, plus ou moins détachée du contexte initial de sa constitution suivant la durée qui s'était écoulée depuis lors. Les archives féodales des comtes de Champagne, par exemple, sont riches en remaniements de cette sorte dès le début du XIII^e siècle ; l'objectif est moins de mettre l'information à jour que de lui trouver un nouveau format permettant de l'exploiter dans une perspective différente de celle prévue à l'origine¹⁰⁵. On peut en dire autant de plusieurs travaux de compilation du XIV^e siècle évoqués dans la première partie de la présente étude : cartulaires réalisés au départ des actes accumulés dans un chartrier, états de fiefs rédigés sur la même base ou au départ d'inventaires antérieurs, refonte d'un registre diachronique tenu depuis plusieurs décennies. Les copies et les traductions tardives évoquées par

104. Ainsi en Champagne au milieu du XIII^e siècle : un rôle spécifique est même dressé pour les fiefs aliénés (sur cette question, liée à celle des amortissements, voir T. EVERGATES, *The Aristocracy...*, p. 51, 76-80 et 200).

105. *Ibid.*, p. 38, 43-44 et 199-200.

K.-H. Spiess s'inscrivent également dans cette perspective, au moins pour certaines d'entre elles. À défaut d'une documentation plus récente, des informations très datées pouvaient servir de référence pour vérifier les dires des vassaux et confronter une situation présente à un état antérieur dûment identifié.

III. CONCLUSION

De nombreuses menaces pesaient sur le mince fil qui reliait le fief à la lignée ou à l'institution qui l'avait un jour concédé en bénéfice à un tiers. L'écrit, aussi difficile fût-il à mettre en œuvre dans un environnement aussi marqué par l'oralité, semble en être progressivement devenu le plus sûr garant. Quel fut, dès lors, son impact sur l'évolution des relations féodo-vassaliques après le XII^e siècle ? À l'issue d'une rare étude sur le sujet, fondée sur une pesée globale de la documentation des comtes de Champagne, John Benton affirmait que « the use of written records transformed feudal relations [...] in a way comparable to the computer revolution of today »¹⁰⁶. À l'en croire, en effet, l'entrée en scène des documents écrits aurait tout bonnement provoqué le passage du premier âge féodal de Marc Bloch (anarchique et instable, car... non écrit) au deuxième, caractérisé par la mise en place d'un « système » féodal cohérent, consciemment manipulé par l'autorité royale ou princière à son profit. Il va sans dire que cette vision mutationniste fait la part trop belle aux clichés sur la féodalité comme sur le rôle civilisateur de l'écrit pour ne pas apparaître simpliste. Si le passage à l'écrit a infléchi la destinée des usages féodo-vassaliques dans le sens suggéré par J. Benton, c'est de façon beaucoup plus discrète, beaucoup plus progressive aussi.

L'étude des documents de gestion invite en fait à distinguer deux périodes dans l'acclimatation de l'écrit au contexte féodal. L'une, qui se situe plutôt au tournant des XII^e et XIII^e siècles, voit se mettre en place un recours globalement très « défensif » à la technique scripturaire. Ceux qui y font appel comptent souvent sur ses vertus pour contrecarrer certaines évolutions de la féodalité propres à ce moment du Moyen Âge : dépersonnalisation du lien vassalique, multiplication des hommages prioritaires, déclin de certaines formes de service militaire, etc. Alors très présente parmi les commanditaires, l'aristocratie infra-princière était plus sensible à ces changements – qui la fragilisaient indéniablement, à côté d'autres facteurs déstabilisants – que les niveaux supérieurs de l'autorité séculière. Mais il s'agissait de tendances lourdes et irréversibles dans l'histoire de la féodalité,

106. John F. BENTON, « Written records and the development of systematic feudal relations », dans *id.*, *Culture, Power and Personality in Medieval France*, éd. Thomas N. Bisson, Londres/Rio Grande, 1991, p. 275-290, à la p. 285.

qu'il était sans doute vain de vouloir contrer avec de l'encre et du parchemin¹⁰⁷. Le caractère isolé de beaucoup d'expérimentations documentaires du début du XIII^e siècle, et le parfum d'échec qui les accompagne, tient peut-être en partie à cette perspective « arrière-gardiste » dans laquelle elles ont vu le jour.

Tout au contraire, la deuxième période, qui s'ouvre pour sa part au tournant des XIII^e et XIV^e siècles, témoigne d'un usage plus « conquérant » de l'écrit de gestion féodal. Incontestablement, dans cette seconde phase, l'introduction de l'écrit dans les usages féodo-vassaliques a contribué à leur donner un souffle nouveau : on voit se mettre en place une « féodalité administrative » plus formelle, plus contractuelle, plus systématique aussi, qui peut être considérée comme l'un des grands instruments de la centralisation monarchique et de la construction de l'État moderne au bas Moyen Âge¹⁰⁸. Les travaux des dernières décennies sur la genèse du « Territorialstaat » germanique, en particulier, ont beaucoup insisté, à juste titre, sur le rôle d'une féodalité bureaucratisée dans l'affermissement des pouvoirs princiers de l'Empire¹⁰⁹. Plus que probablement des recherches d'histoire socio-politique et institutionnelle plus attentives aux enjeux documentaires de la féodalité mettraient-elles en évidence des dynamiques comparables dans l'Entre-Seine-et-Rhin, ainsi que dans l'espace français en général¹¹⁰.

107. À ce propos, voir Jean-François NIEUS, « Le Rôle des chevaliers de la seigneurie de Picquigny (fin du XII^e siècle) : l'écrit au secours d'une société châtelaine en crise ? », dans *Nouvelles sources, nouvelles questions, nouvelles méthodes dans la recherche historique. Actes du colloque organisé par le Département d'histoire de l'Université catholique de Louvain, 7-9 mai 2006*, éd. Françoise Van Haepere et Jean-Marie Yante, Louvain-la-Neuve (à paraître 2012).

108. On se reportera par exemple aux mises en perspective de Gérard GIORDANENGO, « La féodalité », dans *La France médiévale*, dir. Jean Favier, Paris, 1983, p. 183-199 ; *ibid.*, « État et droit féodal en France (XII^e-XIV^e siècles) », dans *L'État moderne. Le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à La Baume-lès-Aix, 11-12 octobre 1984*, éd. Noël Coulet et Jean-Philippe Genet, Paris, 1990, p. 61-83 ; *id.*, « "Le vassal est celui qui a un fief"... », p. 115-126.

109. Outre les deux bilans historiographiques signalés à la n. 6, lire Bernhard DIESTELKAMP, « Lehnrecht und Lehnspolitik als Mittel des Territoriausbau », dans *Rheinische Vierteljahrsblätter*, t. 63, 1999, p. 26-38.

110. Signalons encore l'étude évocatrice d'Emmanuel JOHANS, « Hommages et reconnaissances du Rouergue et des Cévennes au XIV^e siècle : la féodalité au service de l'État », dans *Le vassal, le fief et l'écrit...*, p. 123-155.

ANNEXE

PREMIÈRES EXPÉRIENCES DE RECENSEMENT DE VASSAUX ET DE FIEFS
ENTRE SEINE ET RHIN JUSQU'EN 1350

Il est important de noter que le présent relevé se limite à identifier *le plus ancien* document concernant la gestion des réalités féodo-vassaliques au sein de chaque entité envisagée. Tous les écrits ultérieurs sont passés sous silence, quelle que soit leur importance dans la documentation féodale.

Sans naturellement pouvoir prétendre à l'exhaustivité, ce relevé est tout de même le fruit d'une recherche de longue haleine, tant dans la littérature que dans les archives. Deux recensements antérieurs ont pu être mis à profit : celui, fort ancien, que W. Lippert a consacré aux états de fiefs de l'Empire (1903), ainsi que les excellentes descriptions de fonds d'archives princières réalisées sous la direction de R.-H. Bautier et J. Sornay (1984), qui ménagent toujours une section pour les écrits d'administration féodale¹¹¹. Mais le présent relevé doit aussi beaucoup à une liste inédite de *Registres et différentes listes et inventaires concernant les fiefs* dans l'espace français, que le professeur G. Giordanengo (École nationale des chartes) a constituée tout au long de sa riche carrière, et qu'il m'a très généreusement communiquée : qu'il trouve ici l'expression de ma reconnaissance.

Pour chaque document, sont indiqués : 1. sa datation (dans le cas des registres diachroniques, la date est celle des premiers enregistrements) ; 2. l'entité à laquelle il se rattache ; 3. sa nature (suivant la typologie présentée dans la première partie de cette étude) ; 4. l'état principal de sa tradition manuscrite ; 5. son édition de référence ou, s'il est inédit, sa cote d'archive et les éventuels travaux qui le signalent.

Les italiques désignent les documents d'origine ecclésiastique.

111. W. LIPPERT, *Die deutschen Lehnbücher...* ; R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources...*

XII^e SIÈCLE

1103/1124¹². – *Château de LOGNE, dépendant de l'abbaye de Stavelot.*

Liste de vassaux astreints à la garde, et de leurs fiefs.

Copie du XII^e siècle en tête d'un manuscrit patristique de la bibliothèque de Stavelot.

Édition dans Joseph HALKIN et Camille G. ROLAND, *Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot-Malmedy*, t. I, Bruxelles, 1909 (Publications de la Commission royale d'histoire, 36), p. 531-533, n° 286.

1172. – Duché de NORMANDIE.

Liste de vassaux et de services militaires.

Copies du début du XIII^e siècle, dans le registre A de Philippe Auguste et dans le *Red Book* de l'Échiquier anglais.

Édition dans John W. BALDWIN et al., *Les registres de Philippe Auguste*, t. I : *Textes*, Paris, 1992 (Recueil des historiens de la France. Documents financiers et administratifs, 7), p. 267-276.

Ca. 1178. – Comté de CHAMPAGNE.

Liste de vassaux et de services militaires.

Copie de 1230 environ (perdue, copie du XVIII^e siècle) ; traduction du début du XIV^e siècle.

Édition dans A. LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne...*, p. 1-74.

1176/1182. – *Abbaye SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS, à Paris.*

État des fiefs.

Copie de la fin du XII^e siècle, dans un cahier ajouté au « Cartulaire aux trois croix » de Saint-Germain-des-Prés (vers 1182).

Édition dans René POUPARDIN, *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés des origines au début du XIII^e siècle*, t. I, Paris, 1909, p. 308-314, n° CCXXII.

1189/1190. – Seigneurie de BOLANDEN.

État des fiefs (« actifs » et « passifs »).

Version remaniée dans un état des fiefs du milieu du XIII^e siècle.

Édition dans Wilhelm SAUER, *Die ältesten Lehnstbücher der Herrschaft Bolanden*, Wiesbaden, 1882.

112. Voir J.-F. NIEUS, « le château... » (voir n. 8), n. 13.

Ca. 1200. – *Abbaye SAINT-MAXIMIN, à Trèves.*

État des fiefs.

Copie des années 1220 à la fin du cartulaire dit *Liber aureus* (perdu, copie du XVII^e siècle).

Édition dans Reiner NOLDEN, *Das Urbar der Abtei St. Maximin vor Trier*, Düsseldorf, 1999 (Publikationen der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde, 20. Rheinische Urbare, 6), p. 147-154.

Ca. 1200. – *Abbaye de CORBIE.*

Liste de vassaux et de services.

Rôle original en parchemin.

Édition dans Luc DUBAR, *Recherches sur les offices du monastère de Corbie jusqu'à la fin du XIII^e siècle*, Paris, 1951 (Bibliothèque de la Société d'histoire du droit des pays flamands, picards et wallons, 22), p. 132-154, n° 4.

1192/1202. – Seigneurie de PICQUIGNY.

Liste de vassaux et de services militaires.

Rôle original en parchemin.

Édition dans J.-F. NIEUS, « Le Rôle des chevaliers... ».

XIII^e SIÈCLE

1205/1208¹¹³. – *Évêché de PARIS.*

État des fiefs.

Copie du XIII^e siècle au début du « Cartulaire de l'évêque », suivie d'un pouillé du diocèse.

Édition dans B. GUÉRARD, *Cartulaire...*, p. 5-11.

Ca. 1210/1220. – Comté du RHIN.

Liste de fiefs « passifs », intégrée dans un état de biens général.

Cahier original en parchemin.

Édition dans Wilhelm FABRICIUS, *Güter-Verzeichnisse und Weistümer der Wild- und Rheingrafschaft*, Trèves, 1911 (Trierisches Archiv. Ergänzungshefte, 12), p. 6-34 (surtout p. 6-11).

1212/1223. – *Abbaye SAINT-BAVON, à Gand.*

Liste de vassaux, intégrée dans un inventaire de biens.

113. Composé sous l'épiscopat d'Eudes de Sully (1197-1208), ce document évoque un fief tenu par le « comte de Saint-Pol et seigneur de Montjay » (*Cartulaire de l'église Notre-Dame...*, p. 7), c'est-à-dire Gaucher de Châtillon, devenu comte en 1205.

Codex original en parchemin.

Édition dans Maurits GYSSELING et Adriaan VERHULST, *Het oudste goederenregister van de Sint-Baafsabdij te Gent (eerste helft XIII^e eeuw)*, Bruges, 1964 (Rijksuniversiteit te Gent. Werken Uitgegeven door de Faculteit van de letteren wijsbegeerte, 132), p. 101-106.

Ca. 1220. – Royaume de FRANCE.

État des fiefs.

Copie contemporaine dans le registre E de Philippe Auguste.

Édition dans Léopold DELISLE, Natalis de WAILLY et Charles JOURDAIN, « *Scripta de feodis ad regem spectantibus et de militibus ad exercitum vocandis, e Philippi Augusti regestis excerpta* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXIII, Paris, 1904, p. 608-676, n° 1-317.

Ca. 1220. – Abbaye de PRÜM.

Liste de vassaux.

Éléments insérés dans le polyptyque de Prüm révisé par Césaire d'Heisterbach.

Édition dans Ingo SCHWAB, *Das Prümer Urbar*, Düsseldorf, 1983 (Publikationen der Gesellschaft für rheinische Geschichtskunde, 20. Rheinische Urbare, 5), p. 257 et 277-286.

1226/1227¹¹⁴. – Comté de MONTFORT-L'AMAURY.

État des fiefs.

Copie du début du XIV^e siècle dans un cartulaire du comté de Montfort (perdu, copies modernes).

Édition dans Marc-Antoine DOR, *Seigneurs en Île-de-France occidentale et en Haute-Normandie : contribution à l'histoire des seigneurs de Montfort-l'Amaury, des comtes d'Évreux et de leur entourage au XII^e siècle et au début du XIII^e siècle*, thèse pour l'obtention du diplôme d'archiviste paléographe, 1992, p. 373-511 (je remercie l'auteur de m'avoir aimablement communiqué son travail).

Ca. 1230. – Château de CONFLANS-EN-JARNISY, dépendant des seigneurs d'Esch.

Liste de vassaux astreints à la garde.

Copie du début du XIV^e siècle dans le cartulaire de la seigneurie d'Apremont. Nancy, AD Meurthe-et-Moselle, B 508, n° 84-2. Voir Michel PARISSÉ, *La noblesse lorraine, XI^e-XIII^e siècle*, t. I, Lille/Paris, 1976, p. 608-609.

114. Voir N. CIVEL, *La fleur de France...*, p. 139.

- 1238/1241. – Seigneurie de FÉNÉTRANGE.
 État des fiefs.
 Traduction allemande du milieu du XIV^e siècle.
 Édition dans Victor CHATELAIN, « Ein Vasallenverzeichnis der Herren von Finstingen aus der Mitte des 13. Jahrhunderts », dans *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. 7/2, 1895, p. 1-68.
- Ca. 1245. – Châtellenie d'ENCRE, dépendante du comté de Saint-Pol.
 État des fiefs.
 Cahier original en parchemin.
 Édition dans J.-F. NIEUS, « Un exemple précoce... », p. 46-60.
- Ca. 1250¹¹⁵. – Seigneurie de BÉTHUNE.
 État des fiefs, puis liste de vassaux.
 Rôle original en parchemin.
 Édition dans E. TAILLIAR, *Recueil d'actes...*, p. 181-186, n° 117.
1266. – Évêché de LANGRES.
 État des fiefs.
 Copie contemporaine dans le premier cartulaire de l'évêché de Langres, rédigé vers 1270.
 Langres, BM, ms. 37, fol. 26-33. Voir Jules GAUTHIER, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France. Départements*, t. XXI, Paris, 1893, p. 80-81.
1273. – Seigneurie de PLANCY.
 État des fiefs.
 Codex original en parchemin.
 Paris, BNF, ms. fr. 11574, fol. 5-14. Voir T. EVERGATES, *The Aristocracy...*, p. 305, n. 22.
1275. – Abbaye SAINT-PIERRE, à Gand.
 Liste de vassaux appelés « huusghenote ».
 Rôle original en parchemin.
 Gand, Rijksarchief, Fonds Sint-Pietersabdij, n° 756. Voir D. HEIRBAUT, « The quest for the sources... », p. 105.
- Ca. 1280. – Comté de BAR.
 Cartulaire contenant une forte majorité d'actes de nature féodale.

115. Voir D. HEIRBAUT, « The quest for the sources... », p. 100, n. 20.

Codex original en parchemin.

Paris, BNF, ms. fr. 11853. Voir René NOËL, *Quatre siècles de vie rurale entre la Semois et la Chiens (1050-1470)*, t. I : *Connaissance des hommes et des choses*, Louvain, 1977 (Université de Louvain. Recueil de travaux d'histoire et de philologie, 11), p. 132 ; R.-H. BAUTIER, « Cartulaires de chancellerie... », p. 371.

1283-1287. – Comté de HOLLANDE.

État des fiefs.

Codex original en papier (sorte de registre de chancellerie, contenant aussi d'autres documents).

Édition dans M. GYSSELING, *Corpus van middelnederlandse teksten (tot en met het jaar 1300)*, t. I/1 : *Ambtelijke bescheiden*, 's Gravenhage, 1977 (Bouwstoffen voor een woordarchief van de nederlandse taal), p. 491-516, n° 308.

1290. – Comté de FLANDRE.

Liste partielle de vassaux.

Rôle original en parchemin.

Gand, Rijksarchief, Oorkonden der graven van Vlaanderen, Fonds de Saint-Genois, n° 529. Voir D. HEIRBAUT, « The quest for the sources... », p. 98 et 104.

Ca. 1290. – Abbaye SAINT-REMI, à Reims.

Registre d'hommages diachronique.

Codex original en parchemin.

Édition dans Gaston ROBERT, *Les fiefs de Saint-Remi de Reims aux XIII^e-XIV^e siècles*, Reims/Paris, 1913.

1293. – Seigneurie de MIRWART.

Liste de vassaux et de fiefs.

Copie de la fin du XIII^e siècle dans un cartulaire du comté de Hainaut.

Camille WAMPACH, *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der altluxemburgischen Territorien bis zur burgundischen Zeit*, t. V, Luxembourg, 1948, p. 552-556, n° 523.

Ca. 1295. – Comté d'ARTOIS.

État des fiefs.

Codex original sur parchemin (fragment).

Lille, AD Nord, B 1594, fol. 18-36v. Voir R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources...*, p. 362.

Fin du XIII^e siècle. – Seigneurie de HEINSBERG.

Registre d'hommages diachronique.

Copie en tête d'un autre registre d'hommages commencé en 1439.

Regestes dans Leo GILLESSEN, *Das älteste Mannbuch der Herrschaft Heinsberg*, Jülich, 1997 (Forum Jülicher Geschichte, 20), p. 239-247 (p. 13-15 pour la datation).

Ca. 1300. – Comté de HAINAUT.

Liste de vassaux.

Rôle original en parchemin.

Mons, Archives de l'État, Trésorerie de Hainaut, n° 306.

Ca. 1300. – Comté de LANDAU.

Liste de vassaux.

Rôle original en parchemin.

Édition dans Karl Otto MÜLLER, « Die Verzeichnisse über Lehen- und Dienstleute der Grafen von Landau um 1300 », dans *Zeitschrift für Württembergische Landesgeschichte*, t. 11, 1952, p. 106-124.

PREMIÈRE MOITIÉ DU XIV^e SIÈCLE

1301. – Évêché d'AMIENS.

Liste de vassaux, puis état des fiefs.

Rôle original en parchemin.

Édition dans Joseph GARNIER, « Dénombrement du temporel de l'évêché d'Amiens, en 1301 », dans *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, t. 17, 1860, p. 107-310.

1302-1305. – Seigneurie d'APREMONT.

Liste de vassaux ayant prêté l'hommage.

Copie contemporaine dans le cartulaire de la seigneurie d'Apremont.

Nancy, AD Meurthe-et-Moselle, B 508, fin du ms. (repris à l'envers).

Voir M. PARISSÉ, *La noblesse lorraine...*, t. I, p. 541 et 596.

1303. – Comté de SUNDGAU.

Liste de vassaux et de fiefs.

Élément inséré dans un inventaire de biens.

Édition dans Rudolf MAAG, *Das Habsburgische Urbar*, t. I : *Das eigentliche Urbar über die Einkünfte und Rechte*, Bâle, 1894 (Quellen zur Schweizer Geschichte, 14), p. 41-52.

1306. – Seigneurie de CLEFMONT.

État des fiefs.

Cahier original en parchemin, présentant deux états successifs.

Épinal, AD Vosges, 1 J 63. Voir Hubert FLAMMARION, « Au cœur du système féodal. Seigneurs et vassaux à Clefmont du XII^e au XV^e siècle », dans *Les cahiers haut-marnais : revue trimestrielle*, n° 191, 1992, p. 30-44. Le même auteur a réalisé une excellente édition de ce document, non publiée, qu'il m'a aimablement communiquée.

1307. – Comté de LUXEMBOURG.

Cartulaire féodal.

Codex original en parchemin.

Luxembourg, Archives de l'État, AX, n° 6. Voir R.-H. BAUTIER et J. SORNAY, *Les sources...*, p. 653 ; R.-H. BAUTIER, « Cartulaires de chancellerie... », p. 373.

1300/1310. – Châtellenie de CHÂTEL-SUR-MOSELLE, dépendante du comté de Vaudémont.

Liste de vassaux et de fiefs.

Copie de la seconde moitié du XV^e siècle.

Édition dans Alexandre LAUMOND, « La politique princière des Vaudémont dans leur châtellenie de Châtel-sur-Moselle au XIV^e siècle », dans *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges*, t. 18, 2007, p. 23-41.

1310. – Seigneurie de BRAUNSHORN.

Liste de fiefs (passifs).

Rôle original en parchemin.

Prague, Archives centrales de l'État, Fonds de la famille de Metternich (Winneburg-Beilstein). Voir Johannes MÖTSCH, « Die Lehnsverzeichnisse des Johann Herrn von Braunshorn († 1347) », dans *Jahrbuch für den Kreis Cochem-Zell*, 1990, p. 41-46.

1312. – Duché de BRABANT.

État des fiefs, dit *Casselboek*.

Codex original en parchemin.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Chambre des comptes, registre n° 542. L'édition existante (Louis GALESLOOT, *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, Bruxelles, 1865 [Publications de la Commission royale d'histoire]) a été réalisée d'après une copie remaniée du milieu du XIV^e siècle : L. BRIL, « Les premiers registres... », p. 1-9.

1313. – Évêché de LIÈGE.

Registre d'hommages diachronique.

Ensemble de rôles (perdus), compilés dans un *codex* en 1343.

Édition dans É. PONCELET, *Le livre des fiefs...*

Ca. 1320. – Ville d'AIX-LA-CHAPELLE.

Liste de vassaux (ou de tenanciers) et de fiefs, avec mentions de cens.

Cahier original en parchemin.

Édition dans Thomas R. KRAUS, « Die älteste Schleidener Lehenliste aus der Zeit um 1320 », dans *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereins*, t. 102, 1999-2000, p. 77-103.

1326. – Duché de GUELDRÉ.

État des fiefs.

Codex original en parchemin.

Édition dans Pieter N. VAN DOORNINCK, *Het oudste leenactenboek van Gelre, 1326, naar het oorspronkelijke handschrift uitgegeven*, Haarlem, 1898.

1312/1329. – Duché de LORRAINE.

Listes de vassaux et de fiefs.

Rôles originaux en parchemin.

Nancy, AD Meurthe-et-Moselle, B 700, n° 64-66. Voir A. LAUMOND, « La politique princière... », p. 23 et 30.

Ca. 1340. – Comté de NAMUR.

État des fiefs.

Codex original en papier.

Édition dans Stanislas BORMANS, *Les fiefs du comté de Namur*, t. I, Namur, 1875 (Société archéologique de Namur. Documents inédits, 2), p. 16-64.

Ca. 1340. – Prieuré SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, à Paris.

État des fiefs.

Élément du « Registre Bertrand ».

Paris, AN, LL 1355, fol. 35-44v. Voir Suzanne OLIVIER, « Étude sur le registre Bertrand de Saint-Martin-des-Champs », dans *Positions des thèses de l'École des chartes*, Paris, 1926, p. 105-110.

1343/1347. – Évêché de SPIRE.

État des fiefs.

Codex original en parchemin.

Édition dans Kurt ANDERMANN, « Das älteste Lehnbuch des Hochstifts Speyer von 1343/47 bzw. 1394/96 », dans *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, t. 130 (N.F., 91), 1982, p. 1-70.

